

Dossier d'enquête préalable à la
Déclaration d'Utilité Publique



Autoroute

Cas res-oulouse



Volume 7

*Pièce H : Mise en compatibilité du PLU
Commune de Bonrepos-Riquet*



SOMMAIRE

I. GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	4
I.1 MISE EN COMPATIBILITÉ	4
I.1.1 Définition	4
I.1.2 Champ d'application	4
I.2 MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLU	4
I.3 OBJET DU PRÉSENT DOSSIER	4
I.4 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	5
I.4.1 Procédure en cinq étapes	5
I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet	5
I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique	5
I.4.1.3 Enquête publique	5
I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune	5
I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme	5
I.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	6
II. PRÉSENTATION DU PROJET	7
II.1 CONTEXTES ET OBJECTIFS	7
II.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE	9
II.3 CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE	10
II.3.1 Territoire communal	10
II.3.2 Projet sur le territoire communal	10
III. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU	13
III.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
III.2 COMPATIBILITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	13
III.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	14
III.3.1 Objectifs du PADD	14
III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT	14
III.4 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	14
III.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES	14
III.6 EMBLEMES RÉSERVÉS	15
III.7 ESPACES BOISÉS CLASSÉS	15
III.8 ÉLÉMENTS DE VALEUR À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	15
III.9 RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENTS (ARTICLE L.442-13 DU CODE DE L'URBANISME)	15
IV. DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BONREPOS-RIQUET	16
IV.1 PLAN DE ZONAGE	16
IV.2 EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	22
IV.3 LISTE DES EMBLEMES RÉSERVÉS	28

V. COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L.131-4 ET L.131-5 DU CODE DE L'URBANISME	29
VI. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ	30
VI.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	30
VI.2 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	30
VI.3 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	31
VI.3.1 Le milieu physique	31
VI.3.1.1 Topographie	31
VI.3.1.2 Géologie et hydrogéologie	31
VI.3.1.3 Hydrologie	32
VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels	33
VI.3.2.1 Espace agricole	33
VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles	33
VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal	34
VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	34
VI.3.3.2 Urbanisme	34
VI.3.3.3 Déplacements et trafics	35
VI.3.3.4 Ambiance sonore	35
VI.3.3.5 Qualité de l'air	35
VI.4 RAISON DU CHOIX DU PROJET	36
VI.5 INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES	37
VI.5.1 Le milieu physique	37
VI.5.1.1 Topographie	37
VI.5.1.2 Géologie et hydrogéologie	37
VI.5.1.3 Hydrologie	37
VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels	38
VI.5.2.1 Espace agricole	38
VI.5.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles	38
VI.5.3 Le milieu humain	38
VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	38
VI.5.3.2 Urbanisme	38
VI.5.3.3 Déplacements et trafics	38
VI.5.3.4 Risques sanitaires	39
VI.6 SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LE PLAN DE ZONAGE ET SUR LES ENJEUX ET ÉQUILIBRES DÉFINIS DANS LE PLU DE BONREPOS-RIQUET	39
VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques	39
VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU	39
VI.7 CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT	40
VI.8 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	44

Sommaire des illustrations

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude.....	7
Figure 2 : Localisation du projet sur la commune.....	12
Figure 3 : Carte 1/2 de zonage avant mise en compatibilité, extrait au droit du projet LACT	18
Figure 4 : Carte 1/2 de zonage après mise en compatibilité, extrait au droit du projet LACT	19
Figure 5 : Carte 2/2 de zonage avant mise en compatibilité, extrait au droit du projet LACT	20
Figure 6 : Carte 2/2 de zonage après mise en compatibilité, extrait au droit du projet LACT	21
Figure 7 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016) ...	41

Sommaire des tableaux

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements (Source : Egis, 2015).....	9
Tableau 2: Étapes d'avancement du document en vigueur (Source : Egis, 2015).....	13
Tableau 3 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	32
Tableau 4 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	32
Tableau 5: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)	34
Tableau 6: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014).....	34
Tableau 7 : Classement sonore des infrastructures de transport (Source : arrêté préfectoral de la Haute-Garonne, 18 janvier 2006)	35
Tableau 8 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT	36
Tableau 9 : Valeur des emprises par zone ante-projet et post-projet (Source : EGIS, 2016)	40

I. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

I.1 Mise en compatibilité

I.1.1 Définition

La réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général peut nécessiter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme).

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L.143-44 à L.143-50, et R.143-10 (SCoT) ;
- L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 (PLU).

du code de l'urbanisme¹.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme « la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme ».

I.1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

¹ Le code de l'urbanisme a été récemment modifié :

Révision de la partie Législative par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Révision de la partie Réglementaire par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

I.2 Mise en compatibilité d'un PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de son territoire d'application ;
- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles pour les constructions...

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

I.3 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la commune de Bonrepos-Riquet, localisée dans le département de la Haute - Garonne (31).

L'opération visée est la réalisation d'une liaison autoroutière reliant l'A68 (liaison Toulouse –Albi) depuis le demi-échangeur de l'A680 sur la commune de Gragnague (Haute-Garonne) à Castres (Tarn), dans le cadre du programme de Liaison Autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

La mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation de l'opération comprenant notamment :

- l'infrastructure autoroutière proprement dite (comprenant ouvrage en terre, ouvrage d'art...) ;
- les éléments connexes permettant l'insertion du projet dans son environnement (mesures de compensation, bassin de traitement...) ainsi que les rétablissements de voiries ;
- pour les communes concernées, les échangeurs et les gares de péages ;
- pour les communes concernées, les installations permettant la construction de l'infrastructure (base travaux, voies d'accès aux ouvrages et équipements...).

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

I.4 Déroulement de la procédure et des textes réglementaires

I.4.1 Procédure en cinq étapes

Le processus ci-après explicite les principales étapes réglementaires pour la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet

Au vu des textes, quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'Etat.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLU avec le projet.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme « *l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.* »

Selon les articles L.132-7 et L.132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- la région ;
- les départements ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

- les chambres de commerces et d'industries territoriales,
- les chambres des métiers,
- les chambres d'agriculture.

Le maire de la commune ou des communes intéressée(s) par l'opération est invité à cet examen conjoint.

I.4.1.3 Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L.153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (article L.153-56 du code de l'urbanisme).

I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

1.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme.

- Article L.153-54

« **Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique**, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, **et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :**

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.»

- Article L.153-55

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

- Article L.153-56

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

- Article L.153-57

« **A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :**

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

- Article L.153-58

« **La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :**

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. [...] »

- Article L.153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

- Article R.153-14

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.»

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet LACT, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bonrepos-Riquet.

II. Présentation du projet

II.1 Contextes et objectifs

Le projet de liaison routière entre Castres et Toulouse se décompose en deux opérations majeures :

- la réalisation d'un itinéraire autoroutier entre la commune de Verfeil et le périphérique de Castres ;
- la mise à 2x2 voies de l'A680, bretelle autoroutière, permettant la jonction entre l'A68 et Verfeil.

L'opération de réalisation d'un axe autoroutier a pour vocation de répondre à un besoin de transports efficaces permettant de relier Castres – Mazamet au reste du territoire national, notamment à Toulouse : simplification des exports – imports depuis les industries sud-castraises, accès facilités aux grands équipements publics régionaux, développement de l'attraction du bassin de Castres – Mazamet, etc.

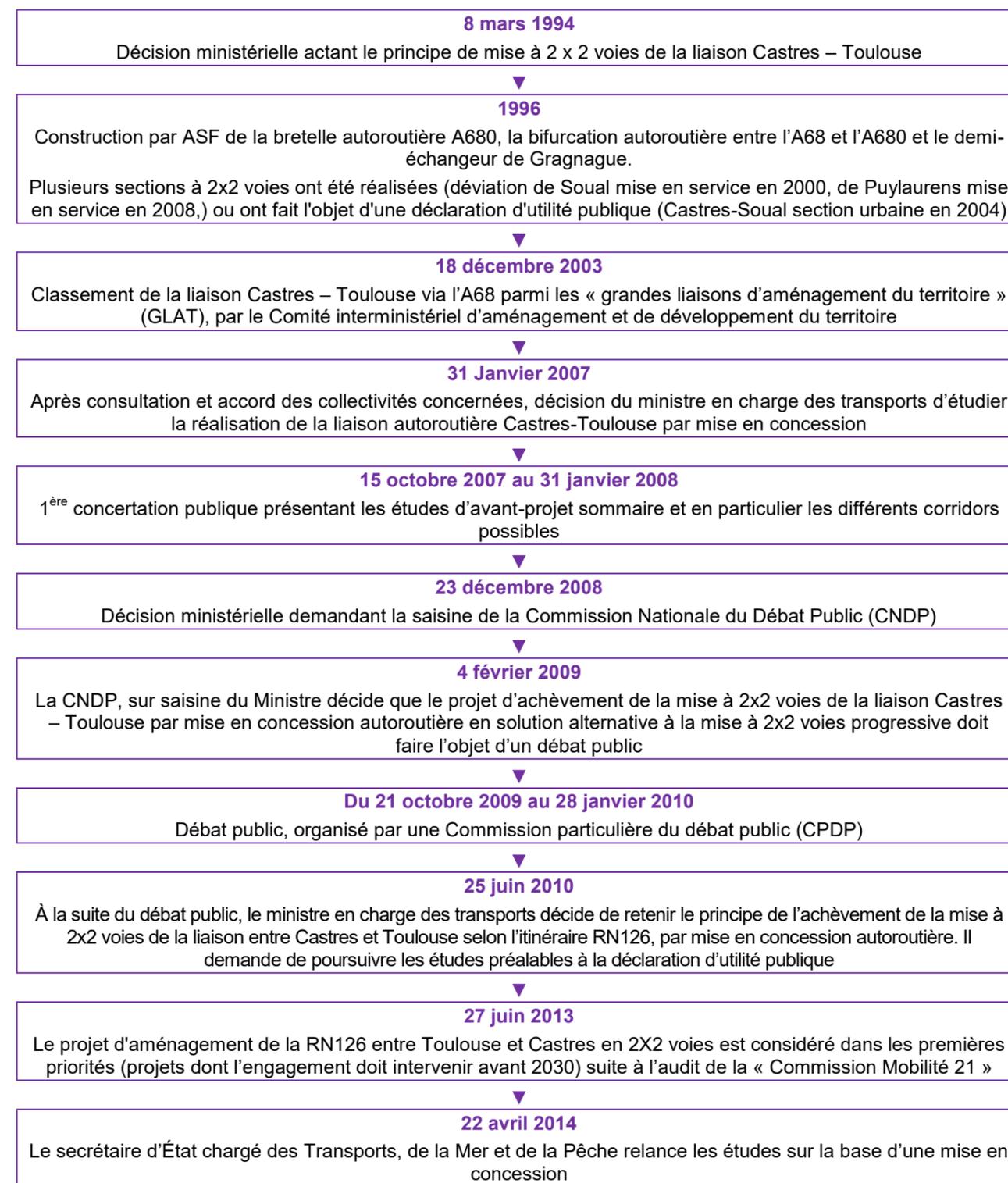
Le projet de réalisation d'une liaison autoroutière entre Castres et Toulouse a fait l'objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 qui a été publiée au journal officiel le 17 août 1996. Elle a été confirmée le 18 décembre 2003, par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) qui a approuvé les cartes de planification des infrastructures nationales de transport à long terme (horizon 2025).

En 2012/2013, une commission (Commission Mobilité 21) a été chargée par le gouvernement de trier, hiérarchiser, et mettre en perspective les grandes infrastructures. Ces travaux ont mené à la rédaction du rapport Mobilité 21 « Pour un schéma national de mobilité durable ».

Dans ses conclusions, remises le 27 juin 2013, la commission classait « l'aménagement de la RN 126 entre Toulouse et Castres » dans les premières priorités (projets dont l'engagement doit intervenir avant 2030). Ce classement a été confirmé par le gouvernement en juillet 2013.

Ce programme a pour ambitions :

- d'améliorer les déplacements : sécurité routière, rapidité d'accès...
- d'affirmer le développement local : territoire desservi de façon équilibré, accès amélioré aux équipements métropolitains,
- de développer la situation économique : renforcement de l'attractivité, notamment pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants, développement de nouveaux sites d'implantation pour les entreprises, consolidation du tissu économique existant,
- de contribuer à la compétitivité des entreprises : développement des entreprises agroalimentaires, ouverture sur les marchés, facilités de recrutement...
- de permettre le développement social en offrant une meilleure accessibilité à l'emploi aux populations des territoires voisins de Toulouse et de Castres.



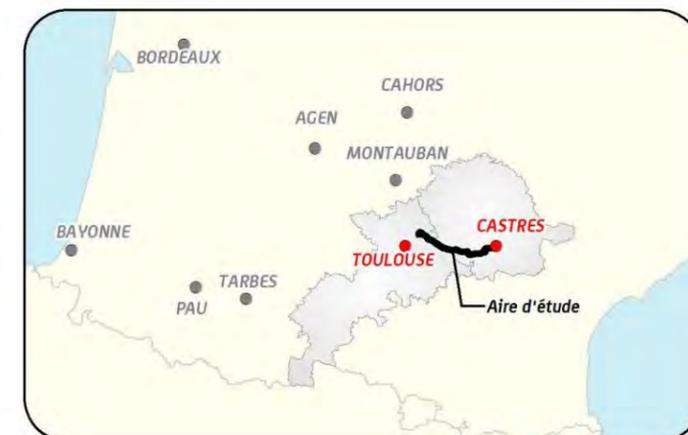
La carte en page suivante présente le linéaire global relatif au projet LACT sur l'ensemble des communes traversées. Seules celles dotées d'un PLU sont susceptibles de faire l'objet d'une Mise en Compatibilité.

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude

Liaison autoroutière
CASTRES / TOULOUSE

PRÉSENTATION DES SECTEURS D'ÉTUDE

Dossier d'enquête publique
ÉTUDE D'IMPACTS



Département du Tarn

Élargissement A680
Opération sous maîtrise d'ouvrage ASF

Liaison autoroutière nouvelle Verfeil/Castres
Opération sous maîtrise d'ouvrage Etat

Secteur 1

Secteur 2

Secteur 3

Secteur 4

Secteur 5

Département de
la Haute-Garonne

LÉGENDE

- Axe du projet Verfeil/Castres
- A680
- Aire d'étude Verfeil/Castres
- Aire d'étude élargissement A680
- Limite communale
- Limite départementale
- Réseau hydrographique principal

Autoroute
Castres-Toulouse

egis environnement

Avril 2016

Échelle : 1/180000

0 3 6 km

ASF

Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'AIRE D'ÉTUDE :

(les communes marquées d'une * sont à cheval sur 2 secteurs)

Secteur 1 :

- Bonrepos-Riquet
- Castelmaurou
- Gragnague
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*
- Verfeil*

Secteur 2 :

- Bannières
- Bourg-Saint-Bernard
- Francarville
- Montcabrier
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*
- Saussens
- Teulat
- Vendine
- Verfeil*
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 3 :

- Algans
- Appelle
- Cambon-lès-Lavaur
- Cuq-Toulza
- Lacroisille
- Le Faget
- Loubens-Lauragais
- Maurens-Scopont
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 4 :

- Puylaurens
- Saint-Germain-des-Prés
- Soual*

Secteur 5 :

- Cambounet-sur-le-Sor
- Castres
- Fréjeville
- Saïx
- Sémalens
- Soual*
- Viviers-lès-Montagnes

II.2 Caractéristiques générales de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse

Le projet LACT est constitué de deux opérations sous maîtrise d'ouvrage distinctes :

a) **Une section aménagée sous maîtrise d'ouvrage ASF appelée « Opération A680 », qui consiste en :**

- l'élargissement de l'A680 existante, passant de 2x1 voies à 2x2 voies, entre Castelmaurou et Verfeil (8 km environ) ;
- la création d'un échangeur à Verfeil.

b) **Une section aménagée sous maîtrise d'Ouvrage de l'État appelée « Opération Verfeil-Castres », qui consiste en :**

- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Verfeil et Puylaurens (31 km environ) ;
- la modification de l'échangeur existant de Puylaurens ;
- la réalisation d'un barreau de contournement à l'ouest de Puylaurens (1 km environ) ;
- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Puylaurens et Soual, puis entre Soual et Castres (15 km environ) ;
- la création de 3 échangeurs (Verfeil, Soual Est, Saint-Palais à Castres).

Elle intègre également les déviations existantes de Puylaurens (6,8 km) et de Soual (3,5 km).

Cette nouvelle section autoroutière entre Verfeil et Castres a pour vocation d'être rattachée à la bretelle autoroutière élargie de l'A680 (sous concession ASF).

Il est prévu l'aménagement de deux gares de péages en pleine voie localisées :

- à l'origine du tracé sur la commune de Verfeil
- et à l'extrémité du tracé sur la commune de Castres.

Les diffuseurs de Puylaurens et de Soual seront équipés de gares de péage sur bretelles.

Enfin, une aire de repos unilatérale bidirectionnelle sera implantée entre les lieux dits « En Bardes » et « l'Endribet », sur la commune de Cambon-lès-Lavaur.

↳ Cet itinéraire permettra de relier les villes de Toulouse et Castres via l'A680 existante, reliant l'A68 à Verfeil, puis via la création d'une nouvelle liaison autoroutière rattachant Verfeil à la rocade Nord-Ouest de Castres.

La réalisation de grands projets linéaires génère d'importants mouvements de matériaux.

Les principaux volumes de déblais et besoins en remblais sont rappelés ci-après par secteur :

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements
(Source : Egis, 2015)

Secteur	Déblais (millions m ³)	Remblais (millions m ³)
1	0	0,35
2	0,41	1,4
3	3,7	1,8
4	0,99	0,3
5	0,3	1,5
Total	5,40	5,35

Hors barreau de Puylaurens

Le décapage de la terre végétale représente environ 1,7 millions m³. Tous les matériaux de déblais n'étant pas réutilisables, un apport extérieur de 1,3 millions m³ sera nécessaire.

À ce stade des études, il est prévu :

71 ouvrages de rétablissement permettant le franchissement du projet, dont 48 peuvent faire l'objet d'un usage pour l'exploitation agricole :

- 31 ouvrages routiers,
- 1 franchissement de voie ferrée,
- 1 passage Mode doux,
- 3 passages agricoles spécifiques,
- 3 passages mixtes agricoles / hydraulique,
- 2 passages spécifiques Faune,
- 1 passage mixte agricole / Grande Faune existant, réaménagé (ouest de la déviation de Puylaurens),
- 28 ouvrages hydrauliques simples (correspondant au passage de cours d'eau franchis, fossés et thalwegs) dont la plupart (20) pourront être équipés de continuité écologique pour la petite faune,
- 1 ouvrage d'art non-courant (ouvrage hydraulique de franchissement de l'Agout).

43 voies latérales de rétablissement des communications terrestres existantes, dont :

- 20 spécifiques agricoles,
- 23 routiers, pouvant également avoir un usage pour l'exploitation agricole.

En matière d'assainissement :

- Sur l'opération A680 : Le réseau d'assainissement existant a été conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Bien que prévu en vue d'un futur aménagement à 2x2 voies, il sera reconsidéré le fonctionnement et la capacité hydraulique du réseau de la plate-forme et des bassins dans son intégralité.
- Sur l'opération Verfeil – Castres : Le réseau d'assainissement de la liaison autoroutière sera conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Le dimensionnement des ouvrages est effectué pour un débit correspondant à une pluie de fréquence 10 ans.

II.3 Caractéristiques de la section du projet traversant la commune

Les études ont abouti à un découpage de l'aire d'étude du programme en 5 secteurs. La commune de Bonrepos - Riquet est incluse dans le secteur n°1 (voir la carte ci-avant : « Présentation des secteurs d'étude »).

Pour l'analyse territoriale à l'échelle du secteur géographique d'ensemble, on pourra donc se référer à l'étude d'impact et plus spécifiquement au paragraphe relatif au secteur 1.

Nota : La description du projet présentée dans les chapitres ci-après s'appuie sur les études environnementales, techniques et fonctionnelles ayant conduit à la définition du projet de tracé proposé à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les caractéristiques du projet sont susceptibles d'ajustements lors de la mise au point finale du projet (avant-projet détaillé).

II.3.1 Territoire communal

Cette commune fait partie du canton de Pechbonnieu, ainsi que de la communauté de communes des Coteaux du Girou. Localisée à 22 km au nord-est de Toulouse, son territoire se trouve en limite de la zone d'influence de l'agglomération toulousaine et son étalement urbain.

Elle est traversée par la rivière du Girou, qui fait office de frontière naturelle avec la commune de Saint-Marcel-Paulel.

D'une superficie de 5,7 km², Bonrepos-Riquet est une commune rurale qui compte 267 habitants (Population totale légale 2013 en vigueur à compter du 1er janvier 2016 - INSEE). Son urbanisation s'est essentiellement développée le long de la RD45 et la RD20.

Elle est caractérisée par une alternance de cultures dans les parties de plaines (vallée du Girou) et de masses boisées dans les parties hautes des coteaux.

↳ Les principales contraintes sur ce secteur sont liées à la présence du Girou et de sa zone inondable, ainsi qu'à la présence de zones urbanisées à proximité de l'infrastructure en place.

De fait, l'A680 se localise en presque totalité dans le champ d'expansion des crues du Girou.

II.3.2 Projet sur le territoire communal

Le territoire communal est uniquement concerné par l'aménagement de l'A680.

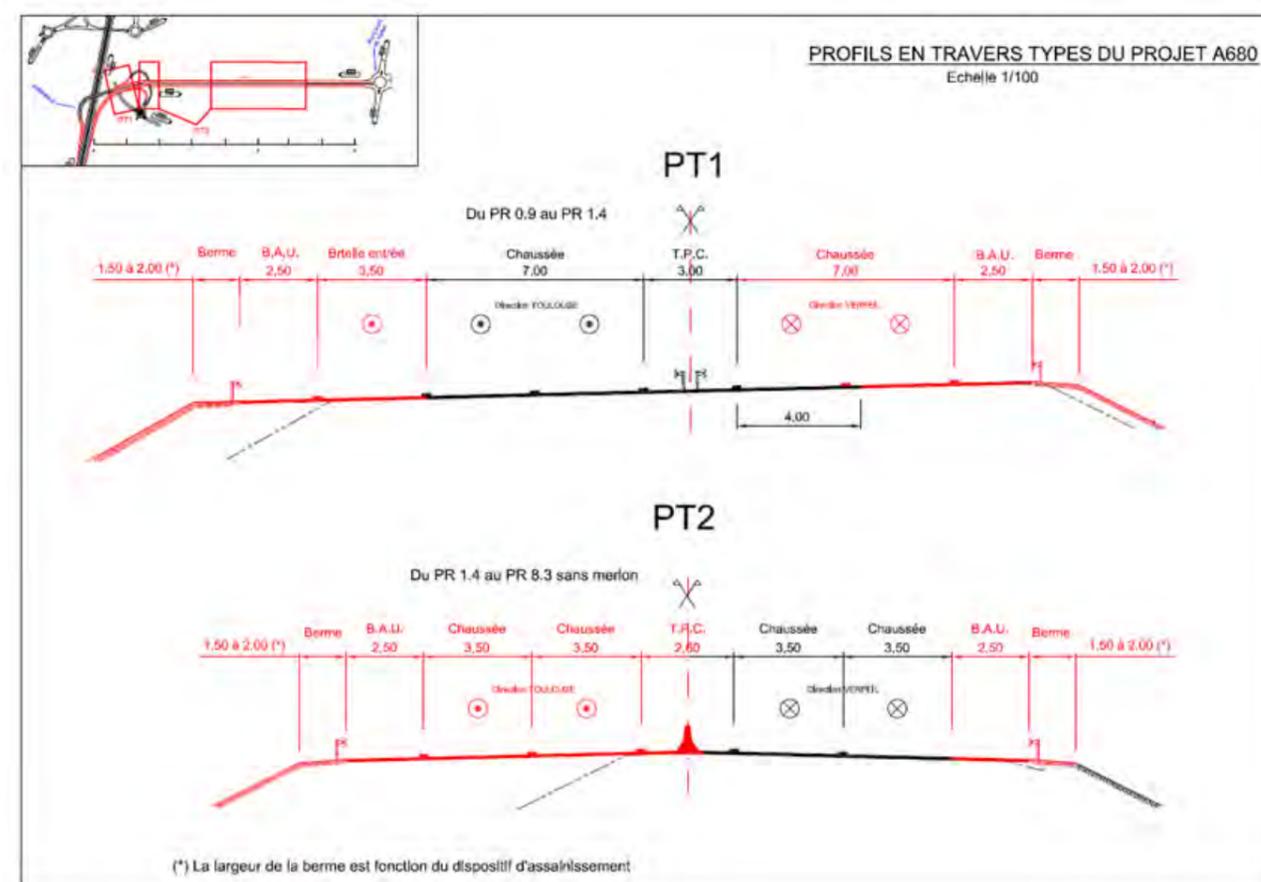
Principes et caractéristiques géométriques

Aujourd'hui, l'A680 est une voie de 7 m de large à double sens sur laquelle la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h.

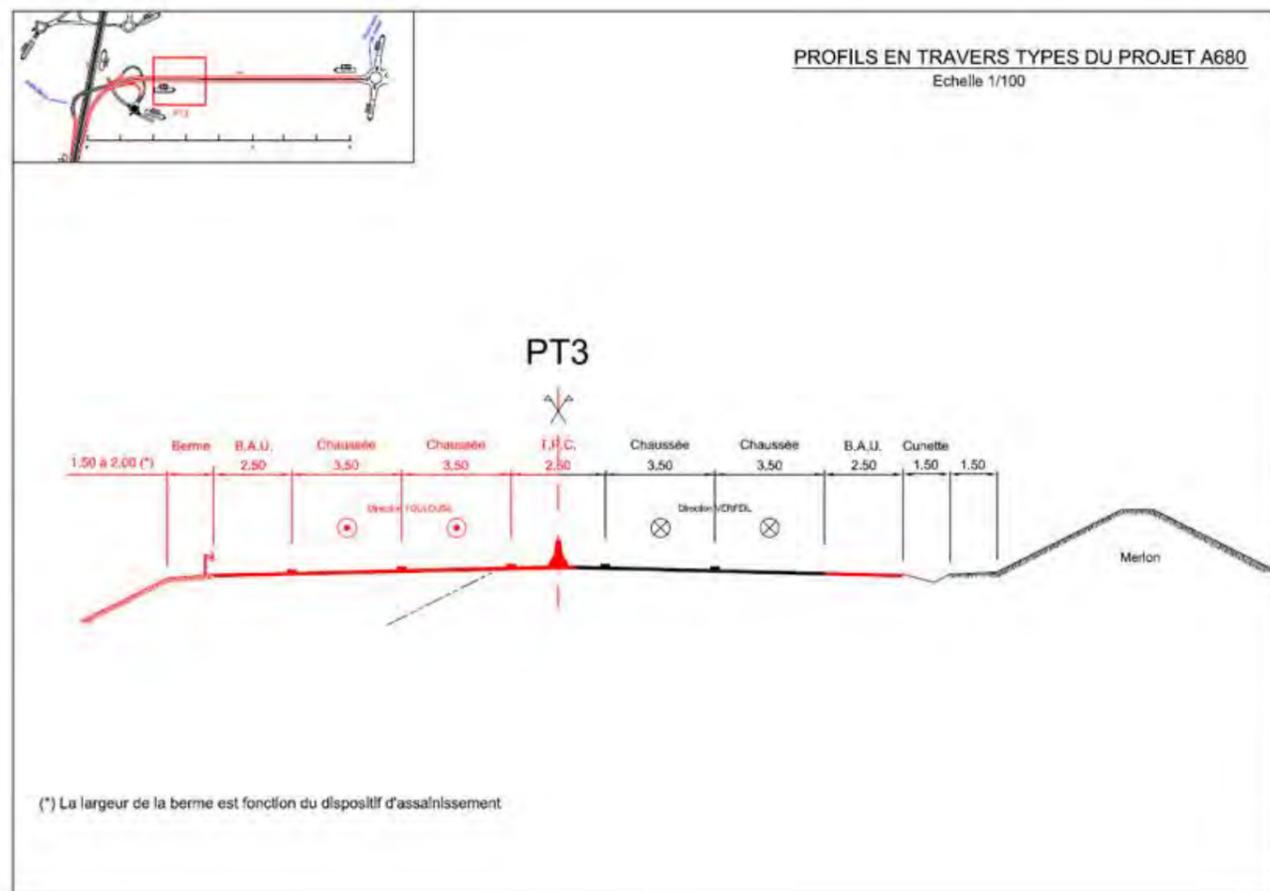
Néanmoins, elle avait été initialement conçue dans la perspective de pouvoir être élargie à 2 x 2 voies. Aussi, les aménagements fonciers agricoles ont été réalisés à l'époque en conséquence.

L'A680 est, sur toute sa section, en remblais. En effet, étant située dans la zone inondable du Girou son profil en long a été calé de manière à être hors d'eau jusqu'à une crue centennale (BAU² inondée).

Le projet prévoit un doublement, en remblais également, de la bretelle et de la section courante de l'A680 par le nord (sens Verfeil / Castelmaurou).



² BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence



En raison du risque inondable en provenance du Girou, le projet prévoit la mise en œuvre d'ouvrages de décharge complémentaires à ceux existants. Ces aménagements permettront de limiter drastiquement les effets résiduels en cas d'inondation, notamment sur l'agriculture et le milieu humain.

Tous les rétablissements routiers existants seront maintenus. Ainsi, sur la commune de Bonrepos-Riquet, la RD57 sera maintenue en place en passage sous l'autoroute.

Le passage à 2 x 2 voies de l'A680 impliquera également une reprise des échanges existants A68/A680 et A680/RD20.

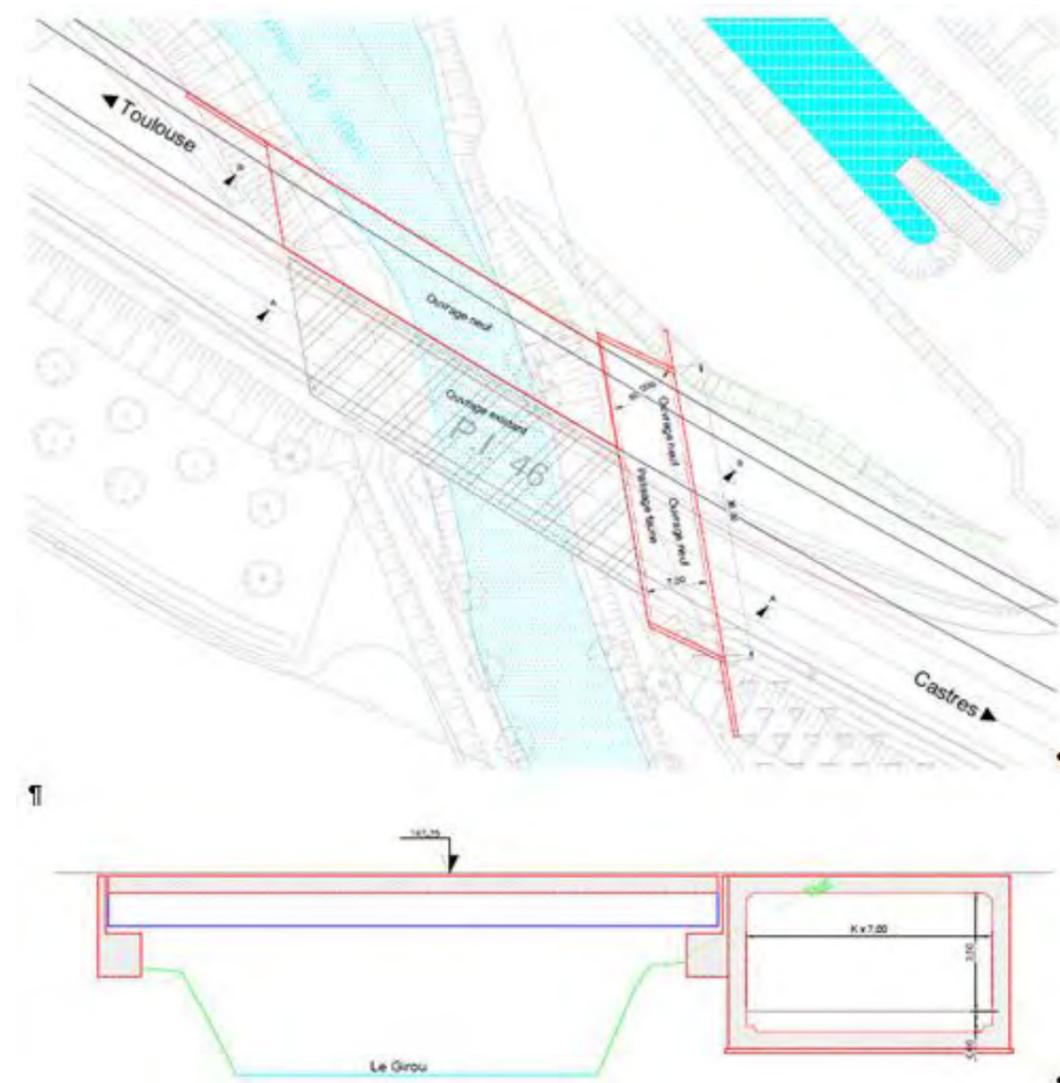
Franchissement du Girou

L'A680 franchit le Girou au droit de la commune de Bonrepos-Riquet. Il sera élargi dans le cadre du projet.

La transparence vis-à-vis de la grande faune doit être rétablie au plus proche du ruisseau, avec une ouverture de 7 m et une hauteur minimum de 3,5 m.

L'ouvrage actuel, doublé dans le cadre de l'élargissement, présente des dimensions insuffisantes pour le passage des animaux tant en largeur (berme de largeur insuffisante) qu'en hauteur (gabarit sous-poutre métallique d'environ 1,5 m).

Compte tenu de la nécessité de réaliser cet ouvrage à proximité immédiate du ruisseau du Girou et de l'ouvrage existant et compte tenu du gabarit à dégager de 3,5 m minimum, un cadre accolé à l'ouvrage de franchissement du Girou sous la chaussée existante et sous la chaussée élargie sera construit.



La carte ci-après situe le projet sur le territoire de la commune de Bonrepos-Riquet.

III. Analyse de la compatibilité du PLU

Le projet LACT fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé de Bonrepos-Riquet, qui ne permettent pas sa réalisation en l'état, doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PLU de Bonrepos-Riquet actuellement opposable est le document approuvé en date du 19 juin 2013, puis modifié le 19 février 2015. Pour mémoire une deuxième révision du document est en cours (prescription par délibération du conseil municipal du 15/12/2015).

Le tableau ci-dessous rappelle les principales étapes d'avancement du document en vigueur :

Tableau 2: Étapes d'avancement du document en vigueur
(Source : Egis, 2015)

PLU de la commune de Bonrepos-Riquet		
Date de prescription	Date d'arrêt du projet	Date d'approbation
Élaboration : 03/10/1997	Élaboration : 06/12/2000	Élaboration : 06/03/2002
Révision n°1 : 24/03/2009	Révision n°1 : 25/06/2012	Révision n°1 : 19/06/2013
Modification n°1 : /	Modification 1 : /	Modification 1 : 19/02/2015

III.1 Principes généraux

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces du PLU dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Orientation d'Aménagement, Servitudes, règlement, documents graphiques (plan de zonage) et liste des emplacements réservés. Elle se traduira principalement par :

- la modification du plan de zonage :
 - création d'un emplacement réservé pour le projet LACT et à ses aménagements connexes dont le bénéficiaire sera ASF ;
 - suppression des emplacements réservés préexistants recoupés par l'emplacement réservé au projet et dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet LACT ;
 - déclassement le cas échéant d'Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans l'emplacement réservé. Ce déclassement ne préjuge pas des parcelles qui seront in fine défrichées et pour lesquelles une autorisation spécifique sera sollicitée ;
- la mise en compatibilité des règlements de zones recoupées par l'emplacement réservé. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet ;
- la modification de la liste des emplacements réservés avec ajout du nouvel emplacement réservé et suppression éventuelle d'emplacements réservés préexistants dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet.

L'emprise de l'emplacement réservé sur la commune de Bonrepos-Riquet correspond, à partir de l'axe central actuel de l'A680, à une bande de largeur suivante :

- 100 m côté « nord »,

- 50 m côté « sud ».

Des excroissances sont prévues pour les installations particulières (bases travaux, gares de péages, échangeurs) et pour permettre la réalisation des rétablissements en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures.

Après mise en service de la section autoroutière, les terrains non utilisés feront l'objet d'une suppression des emplacements réservés.

C'est pour garder une certaine souplesse pour la mise au point finale du projet que les espaces boisés classés sont déclassés dans la bande de DUP. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeure. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être classés à nouveau.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLU).

III.2 Compatibilité du rapport de présentation

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Cette pièce, non opposable du Plan Local d'Urbanisme, s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation de la commune de Bonrepos-Riquet est composé de deux pièces :

- un document complet en date du 19 juin 2013,

- un document complémentaire explicatif sur les objets de la modification n°1 approuvée en date du 19 février 2015.

Ce rapport intègre l'A680 comme réseau structurant de la commune et la présente comme un élément attractif de celle-ci. Il rappelle les contraintes afférentes à ce type d'infrastructure.

↳ Le rapport de présentation du PLU de Bonrepos-Riquet est compatible avec le projet Liaison autoroutière Castres-Toulouse, notamment concernant l'élargissement de l'A680 sur le territoire communal.

III.3 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

La commune de Bonrepos-Riquet, dans le cadre de son plan local d'urbanisme, souhaite mettre en place un projet de développement maîtrisé de son territoire.

III.3.1 Objectifs du PADD

À ce titre, le projet de PADD se décline autour des 4 objectifs et enjeux suivants :

1. Préserver les paysages et les espaces naturels de qualité
 - ✓ Assurer la protection du patrimoine bâti et paysager autour du site du château de Riquet
 - ✓ Respecter les limites naturelles
 - ✓ Maintenir et renforcer les espaces boisés classés sur le territoire
 - ✓ Développer les corridors écologiques
 - ✓ Participer à la gestion économe de l'espace
 - ✓ ...
2. Permettre le maintien et le développement des activités agricoles
 - ✓ Favoriser l'urbanisation autour de l'existant
 - ✓ ...
3. Maîtriser le développement urbain
 - ✓ Accueillir à termes 180 habitants supplémentaires, ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ...
4. Prévoir l'amélioration des équipements et services.

III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT

- **Préserver les paysages et espaces naturels de qualité**

La conception du projet LACT a permis de prendre en compte tous les enjeux des territoires traversés. Les études, débats et concertation ont permis d'aboutir à un tracé respectant au maximum les enjeux naturels, paysagers et agricoles de la commune.

Des aménagements paysagers et des mesures visant à réduire les effets acoustiques du projet seront mis en place.

Le maintien des continuités écologiques, notamment au droit du franchissement du Girou, fait partie intégrante du projet d'élargissement de l'A680. Un ouvrage de transparence écologique sera à ce titre construit sous l'A680, à proximité de l'ouvrage de traversée hydraulique. Les dimensions de ce nouvel ouvrage (ouverture de 7 m pour une hauteur minimum de 3,5 m) permettront le passage tant de la petite faune que de la grande faune.

- **Permettre le maintien et le développement des activités agricoles**

Il convient de rappeler que l'A680 a été dès son origine conçue dans la perspective de pouvoir être élargie à 2 x 2 voies. Les travaux d'élargissement se faisant quasiment exclusivement dans le domaine public autoroutier, la consommation de nouveaux espaces agricoles restera très limitée, voire négligeable.

Par ailleurs, les accès aux parcelles agricoles seront bien évidemment maintenus ou rétablis.

↳ Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet LACT ne remet pas en cause les orientations du PADD associé au document d'urbanisme de Bonrepos-Riquet.

III.4 Orientations d'aménagement et de programmation

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement.

Cette pièce a été introduite par la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. Alors facultative, appelée « Orientations d'Aménagement » (OA), elle prévoyait, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations à mener pour une mise en valeur de l'environnement dans sa globalité (paysage, entrée en ville, renouvellement urbain...).

En 2010, avec la Loi dite « Grenelle II » cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagements et de programmation » (OAP), devient obligatoire.

Aujourd'hui les OAP sont règlementées par les articles L.151-6 et L.151-7 du nouveau code de l'urbanisme.

Le document Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de Bonrepos-Riquet n'a pas fait l'objet de modification dans le cadre de la modification n°1 de février 2015. Le document approuvé en juin 2013 reste donc opposable.

Les OAP correspondent aux futures zones à urbaniser d'En Roudiès et de Montplaisir.

↳ Le projet LACT ne recoupe aucune emprise concernée par une opération d'aménagement et de programmation.

Ainsi, il est compatible avec ces dernières.

III.5 Dispositions applicables aux différentes zones

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.* »

Article L.152-1 : « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations*

classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Au regard de l'opération envisagée, une attention particulière est portée quant aux libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- occupations et utilisation du sol interdites ;
- occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières ;
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour exclure, le cas échéant, les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la liaison autoroutière ;
- hauteur des constructions ;
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- l'aspect extérieur, notamment concernant les clôtures et leur hauteur.

En effet en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de la liaison autoroutière, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Le nouvel Emplacement Réserve recoupera les zonages suivants, définis par le rapport de présentation et le règlement d'urbanisme du PLU de Bonrepos-Riquet :

- **Zone A : à vocation agricole.** Ce sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.
- **Zone N: zone naturelle.** Il s'agit de secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.

Dans le périmètre du projet, la zone N correspond au ruisseau du Girou et sa ripisylve.

Pour mémoire, dans ces secteurs sont autorisés (articles A 2 et N 2) :

[...] Conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme, « les **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs**, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.. »

↳ Le projet LACT constitue un équipement de service public d'intérêt collectif. En conséquence le projet rentre dans le cadre des occupations autorisées en zones A et N. Néanmoins certains ajustements au règlement sont nécessaires pour sécuriser le projet.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre suivant « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité »

III.6 Emplacements réservés

Aucun emplacement réservé inscrit au PLU n'est intercepté ou concerné par le nouvel emplacement réservé du projet LACT.

↳ En conséquence le projet est sans incidence sur les emplacements réservés actuellement définis au PLU de Bonrepos-Riquet.

III.7 Espaces Boisés Classés

L'emplacement réservé lié au projet d'élargissement de l'A680 intercepte un Espace Boisé Classé (EBC). Cet EBC se localise dans la zone N définie au droit de la ripisylve du ruisseau du Girou.

Nota : Il convient de signaler qu'au droit du franchissement actuel du Girou, ces boisements ne sont physiquement déjà plus présents.

↳ L'emprise de cet EBC sera réduite au droit du franchissement du Girou de façon à permettre l'élargissement de l'autoroute A680 et la réalisation des travaux de l'ouvrage cadre.

III.8 Éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Aucun élément de ce type n'est intercepté par le nouvel emplacement réservé du projet LACT.

III.9 Règlements de lotissements (article L.442-13 du code de l'urbanisme)

Aucun lotissement n'est intercepté par le nouvel emplacement réservé du projet LACT.

IV. Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Bonrepos-Riquet

IV.1 Plan de zonage

Les planches ci-après présentent :

- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT avant la mise en compatibilité du PLU ;
- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT après la mise en compatibilité du PLU. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé au projet.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont indiquées **en rouge**.

Il convient de signaler que le document graphique intitulé « Découpage en zone et emplacements réservés » intègre, comme son titre le mentionne, les informations suivantes :

- Liste des emplacements réservés ;
- Cartographie des emplacements réservés de la commune de Bonrepos-Riquet.

Légende - avant mise en compatibilité

Liste des emplacements réservés

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE en m ²	PHASE DE REALISATION
1	Fossé pour assainissement : Montplaisir	Commune	616	1
2	Fossé pour assainissement : En Roudiès	Commune	547	1
3	Fossé pour assainissement : En Rodolosse	Commune	302	2
4	Aménagement d'une aire de retournement : En Donzel	Commune	200	1
TOTAL			1 665	

LEGENDE

	Village centre ancien		Secteur agricole protégé inconstructible
	Extension en périphérie du village et hameaux		Zone agricole habitat : extension limitée des constructions existantes
	Zone d'urbanisation future habitat et activités compatibles dans le cadre d'une opération d'ensemble		Espace agricole inondable
	Réserve foncière urbanisation future habitat et activité compatible dans le cadre d'une opération d'ensemble		Espace naturel inondable
	Secteur accueillant des logements locatifs sociaux au titre de l'article L123-1-5-16° du code de l'urbanisme		Espace Boisé Classé
	Zone Naturelle protégée au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme		Espace naturel carrière d'En Souleilha à protéger au titre de l'article R123-11-c du code de l'urbanisme
	Zone naturelle château de Riquet et son parc		Construction dont le changement de destination est autorisée au titre de l'article R123-12-2° du code de l'urbanisme
	Zone naturelle site archéologique d'En Trotoco		Périmètre de protection de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage soumis au Règlement sanitaire départemental (RSD)
	Zone agricole		Opération d'emplacement réservé
			Tracé informatif de l'autoroute A680
			Limite communale

La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant. Le reste de la légende ne nécessite pas de mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées **en rouge**.

Légende - après mise en compatibilité

Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Phase de réalisation
1	Fossé pour assainissement : Montplaisir	Commune	616	1
2	Fossé pour assainissement : En Roudiès	Commune	547	1
3	Fossé pour assainissement : En Rodolosse	Commune	302	2
4	Aménagement d'une aire de retournement : En Donzel	Commune	200	1
5	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	Etat ou son représentant (concessionnaire)	296 440	1
	TOTAL		298 105	

LEGENDE

-  UA Village centre ancien
-  UB Extension en périphérie du village et hameaux
-  AU1 Zone d'urbanisation future habitat et activités compatibles dans le cadre d'une opération d'ensemble
-  AU0 Réserve foncière urbanisation future habitat et activité compatible dans le cadre d'une opération d'ensemble
-  Secteur accueillant des logements locatifs sociaux au titre de l'article L123-1-5-16° du code de l'urbanisme
-  N Zone Naturelle protégée au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme
-  N1 Zone naturelle château de Riquet et son parc
-  N2 Zone naturelle site archéologique d'En Trotoco
-  A Zone agricole
-  Ap Secteur agricole protégé inconstructible
-  Ah Zone agricole habitat : extension limitée des constructions existantes
-  Espace agricole inondable
-  Espace naturel inondable
-  Espace Boisé Classé
-  Espace naturel carrière d'En Souleilha à protéger au titre de l'article R123-11-c du code de l'urbanisme
-  Construction dont le changement de destination est autorisée au titre de l'article R123-12-2° du code de l'urbanisme
-  Périmètre de protection de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage soumis au Règlement sanitaire départemental (RSD)
-  Opération d'emplacement réservé
-  Tracé informatif de l'autoroute A680
-  Limite communale

Figure 3 : Carte 1/2 de zonage avant mise en compatibilité, extrait au droit du projet LACT

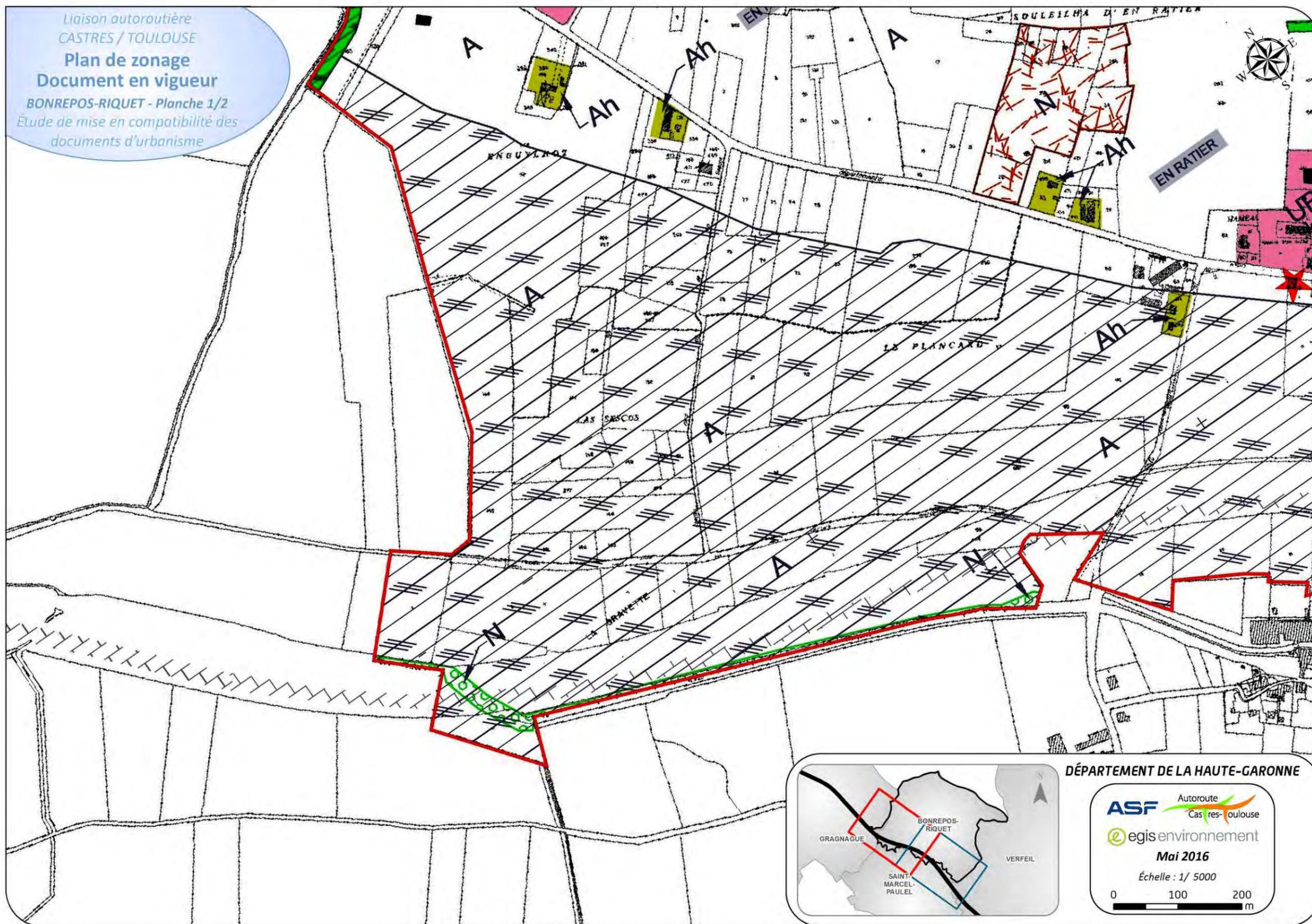


Figure 4 : Carte 1/2 de zonage après mise en compatibilité, extrait au droit du projet LACT

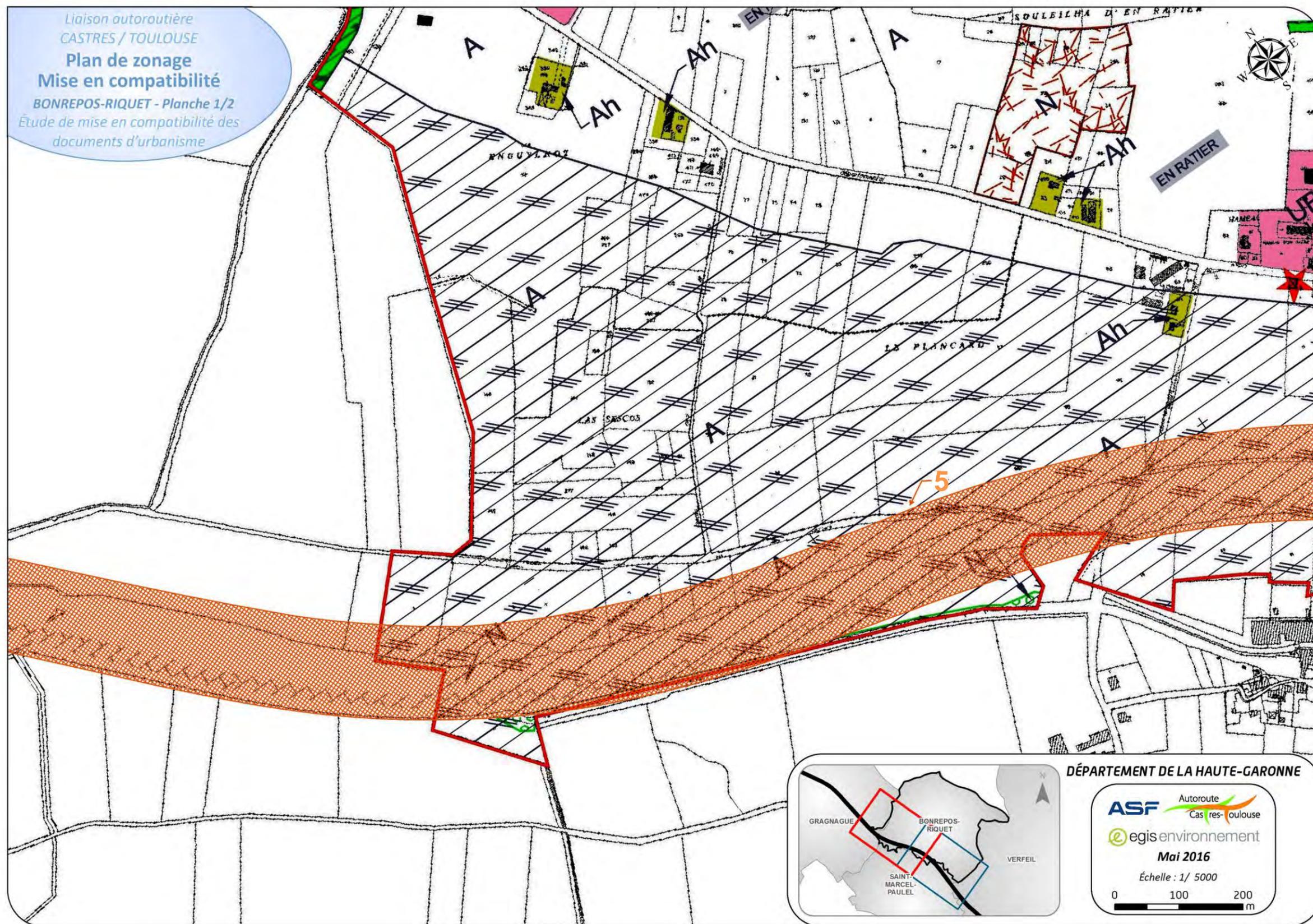


Figure 5 : Carte 2/2 de zonage avant mise en compatibilité, extrait au droit du projet LACT

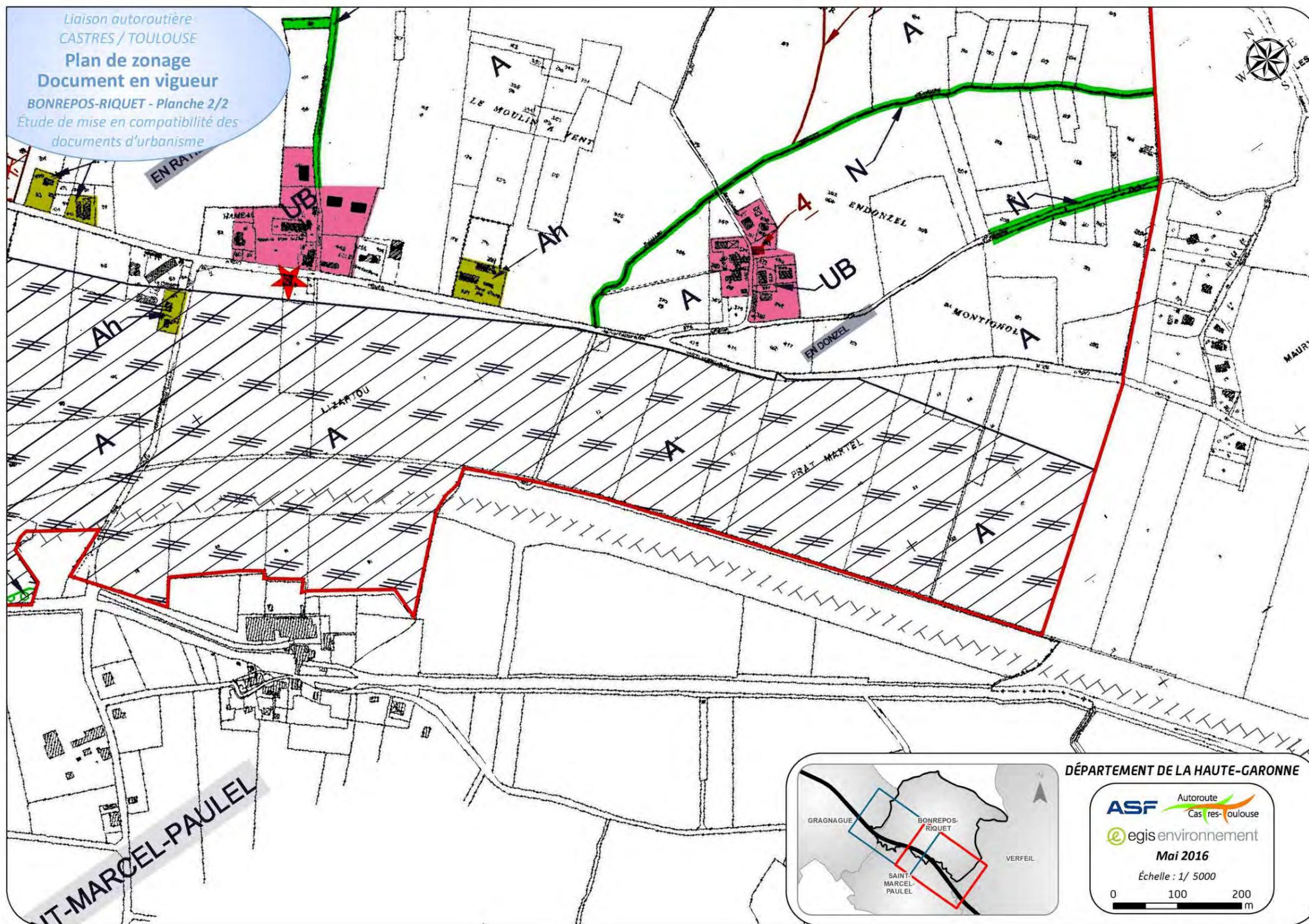
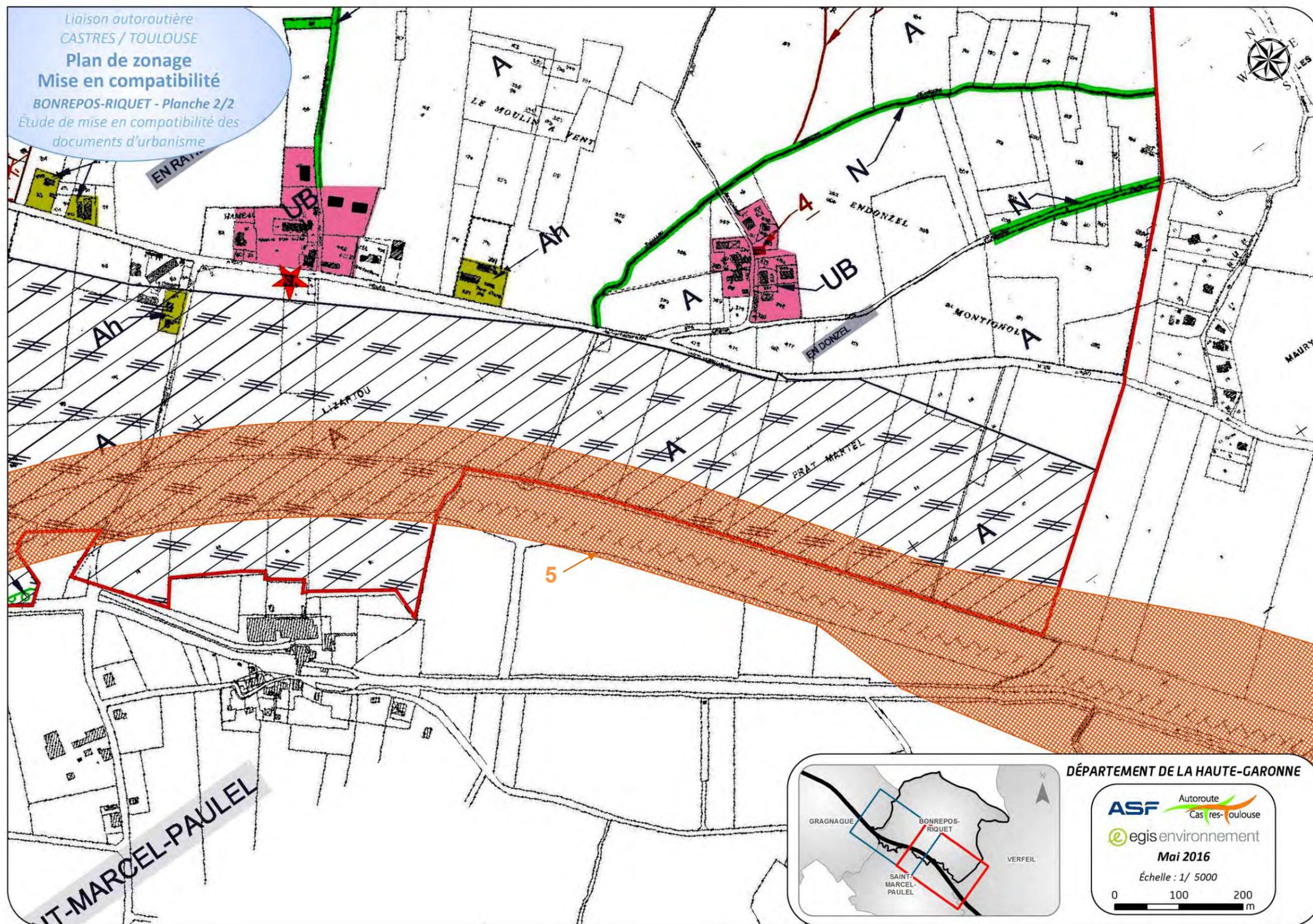


Figure 6 : Carte 2/2 de zonage après mise en compatibilité, extrait au droit du projet LACT



IV.2 Extraits du règlement d'urbanisme

Les règlements des zonages A et N seront concernés par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en **rouge**.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Le STAP sera impérativement consulté pour chaque construction ou installation (quel qu'en soit la nature) sur l'ensemble de la zone inscrite dans le périmètre lié au monument historique protégé.

Sont autorisées sous conditions particulières :

Pour toutes les zones A, et Ah :

- Toute construction devra respecter un recul minimal de 6 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau.
- Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

En zone A

1. L'extension et l'aménagement des bâtiments agricoles existants sous réserve qu'ils soient distants de plus de 50 mètres d'une zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU).
2. L'extension de 30% supplémentaire des locaux d'habitation existants liés à une activité agricole à la date d'approbation du présent règlement, sans que la surface de plancher totale de l'habitation ne dépasse 300 m².
3. Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole :
 - les bâtiments techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, ...), sous réserve du respect de leurs réglementations spécifiques,
 - les constructions à usage d'habitation strictement nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être implantées à moins de 100 mètres des bâtiments principaux d'exploitation. En cas d'impossibilité d'implantation dans ce périmètre (100 mètres), une distance supérieure pourra être autorisée sous réserve d'une justification.
4. La construction, sans fondations, d'abris simples et de serres démontables à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole.
5. Les affouillements ou exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
6. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU en zone inondable CIZI (Cartographie Informative des Zones Inondables) affinée, conformément aux dispositions du document de référence régional.
7. A condition qu'il ne porte pas atteinte à l'activité agricole, le changement de destination du bâtiment agricole repéré sur le règlement graphique au titre de l'article R.123-12-2° du code de l'urbanisme.

En zone Ah [...]

L'article A1 permet les constructions et installations nécessaires au projet, sans autoriser le projet autoroutier en tant que tel. la réalisation des travaux de franchissement de l'A680, et notamment la réalisation des ouvrages cadre de rétablissement des transparences hydrauliques et écologiques, n'est pas compatible avec l'article A1.

Cet article sera donc modifié.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Le STAP sera impérativement consulté pour chaque construction ou installation (quel qu'en soit la nature) sur l'ensemble de la zone inscrite dans le périmètre lié au monument historique protégé.

Sont autorisées sous conditions particulières :

Pour toutes les zones A, et Ah :

- Toute construction devra respecter un recul minimal de 6 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau.
Une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.
- Conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »
Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

En zone A

1. L'extension et l'aménagement des bâtiments agricoles existants sous réserve qu'ils soient distants de plus de 50 mètres d'une zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU).
2. L'extension de 30% supplémentaire des locaux d'habitation existants liés à une activité agricole à la date d'approbation du présent règlement, sans que la surface de plancher totale de l'habitation ne dépasse 300 m².
3. Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole :
 - les bâtiments techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, ...), sous réserve du respect de leurs réglementations spécifiques,
 - les constructions à usage d'habitation strictement nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être implantées à moins de 100 mètres des bâtiments principaux d'exploitation. En cas d'impossibilité d'implantation dans ce périmètre (100 mètres), une distance supérieure pourra être autorisée sous réserve d'une justification.
4. La construction, sans fondations, d'abris simples et de serres démontables à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole.
5. Les affouillements ou exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
6. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU en zone inondable CIZI (Cartographie Informative des Zones Inondables) affinée, conformément aux dispositions du document de référence régional.
7. A condition qu'il ne porte pas atteinte à l'activité agricole, le changement de destination du bâtiment agricole repéré sur le règlement graphique au titre de l'article R.123-12-2° du code de l'urbanisme.

En zone Ah [...]

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel avant travaux. La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres au faitage.

Cette hauteur est portée à 12 mètres au faitage pour les autres constructions liées à l'activité agricole.

Cette règle ne s'applique pas :

- pour certains éléments fonctionnels des installations agricoles, lorsque les caractéristiques techniques et fonctionnelles particulières l'imposent,
- pour les ouvrages publics ou d'intérêt collectif.

L'article A 10 autorise des dépassements de hauteurs pour les ouvrages publics ou d'intérêt collectif, sans autoriser le projet LACT à proprement dit. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel avant travaux. La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres au faitage.

Cette hauteur est portée à 12 mètres au faitage pour les autres constructions liées à l'activité agricole.

Cette règle ne s'applique pas :

- pour certains éléments fonctionnels des installations agricoles, lorsque les caractéristiques techniques et fonctionnelles particulières l'imposent,
- pour les ouvrages publics ou d'intérêt collectif **ainsi que pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Le STAP sera impérativement consulté pour chaque construction ou installation (quelqu'en soit la nature) sur l'ensemble de la zone inscrite dans le périmètre lié au monument historique protégé.

Sont autorisés sous réserve de préserver le caractère naturel de la zone et de limiter la taille et la capacité d'accueil :

Pour toutes les zones :

- Toute construction devra respecter un recul minimal de 6 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau.
- Conformément à l'article R123-8 du code de l'urbanisme, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »
- L'adaptation ou la réfection des constructions à usage d'activités forestières existantes, à l'exclusion de tout changement de destination.
- Les affouillements ou exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU en zone inondable CIZI (Cartographie Informative des Zones Inondables) affinée, conformément aux dispositions du document de référence régional.

En zone N1 : [...]

En zone N2 : [...]

L'article N2 permet les constructions et installations nécessaires au projet, sans autoriser le projet autoroutier en tant que tel.

*la réalisation des travaux de franchissement de l'A680, et notamment la réalisation des ouvrages cadre de rétablissement des transparences hydrauliques et écologiques, **n'est pas compatible avec l'article N2.***

Cet article sera donc modifié.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Le STAP sera impérativement consulté pour chaque construction ou installation (quelqu'en soit la nature) sur l'ensemble de la zone inscrite dans le périmètre lié au monument historique protégé.

Sont autorisés sous réserve de préserver le caractère naturel de la zone et de limiter la taille et la capacité d'accueil :

Pour toutes les zones :

- Toute construction devra respecter un recul minimal de 6 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau.
Une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.
- Conformément à l'article R123-8 du code de l'urbanisme, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »
Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.
- L'adaptation ou la réfection des constructions à usage d'activités forestières existantes, à l'exclusion de tout changement de destination.
- Les affouillements ou exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU en zone inondable CIZI (Cartographie Informative des Zones Inondables) affinée, conformément aux dispositions du document de référence régional.

En zone N1 : [...]

En zone N2 : [...]

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel au pied de la construction.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres au faîtage.

L'article N 10 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel au pied de la construction.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres au faîtage.

Toutefois pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (briques, parpaing, ...) Dans le périmètre de protection du château de Riquet et de son parc, toutes constructions nouvelles, aménagement ou extension des constructions existantes, seront soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

1 – Façades et menuiseries :

Pour les façades enduites, la teinte sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

La pose d'antenne, de parabole, de module extérieur de chauffage, de climatisation et de ventilation est interdite sur les pignons, et les façades donnant sur les voies et espaces de circulation.

Les annexes bâties seront traitées avec le même soin que la construction principale

2- Toitures :

A l'exception des constructions légères de type véranda ou abris de jardin, la pente sera comprise entre 30% et 35 %.

Les toitures comporteront plusieurs pentes, et seront composées de tuile en terre cuite de surface courbe, à l'exception des annexes de moins de 3,50 mètres de hauteur et 20 m² de surface de plancher. Pour ces dernières, une toiture d'une seule pente, ainsi qu'un autre matériau de couverture pourront être admis.

Les débords de toiture sont fixés à 0,50 mètre minimum.

3– Clôtures – Haies :

L'ensemble des éléments de clôture ne doivent pas dépasser 1,80 mètre.

La clôture correspondante à l'accès à la parcelle doit comporter un mur bahut ne dépassant pas 0,50 mètre de hauteur. Les enduits et couleurs doivent être en harmonie avec les façades du bâtiment principal.

Pour les clôtures des parcelles d'angle, au droit de deux voies, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

L'article N11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes.

Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (briques, parpaing, ...) Dans le périmètre de protection du château de Riquet et de son parc, toutes constructions nouvelles, aménagement ou extension des constructions existantes, seront soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

1 – Façades et menuiseries :

Pour les façades enduites, la teinte sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

La pose d'antenne, de parabole, de module extérieur de chauffage, de climatisation et de ventilation est interdite sur les pignons, et les façades donnant sur les voies et espaces de circulation.

Les annexes bâties seront traitées avec le même soin que la construction principale

2- Toitures :

A l'exception des constructions légères de type véranda ou abris de jardin, la pente sera comprise entre 30% et 35 %.

Les toitures comporteront plusieurs pentes, et seront composées de tuile en terre cuite de surface courbe, à l'exception des annexes de moins de 3,50 mètres de hauteur et 20 m² de surface de plancher. Pour ces dernières, une toiture d'une seule pente, ainsi qu'un autre matériau de couverture pourront être admis.

Les débords de toiture sont fixés à 0,50 mètre minimum.

3– Clôtures – Haies :

L'ensemble des éléments de clôture ne doivent pas dépasser 1,80 mètre.

La clôture correspondante à l'accès à la parcelle doit comporter un mur bahut ne dépassant pas 0,50 mètre de hauteur. Les enduits et couleurs doivent être en harmonie avec les façades du bâtiment principal.

Pour les clôtures des parcelles d'angle, au droit de deux voies, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

IV.3 Liste des emplacements réservés

Le tableau des emplacements réservés est intégré au plan de zonage du PLU de la commune de Bonrepos-Riquet.

Cette liste sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant (concessionnaire).

Conférer le chapitre IV ci-avant intitulé « Plan de zonage » pour l'identification des modifications apportées pour la mise en compatibilité de la liste des emplacements réservés.

V. Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes mentionnés aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4. »

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement. »

Le territoire de Bonrepos-Riquet ne dispose pas à ce jour de PDU (plan de déplacements urbains), PLH (programmes locaux de l'habitat) ou encore de PCET (plan climat énergie territorial). Enfin il n'est pas concerné par les schémas de mise en valeur de la mer ou les dispositions particulières liées aux zones de bruit des aérodromes.

Par contre, le territoire de Bonrepos-Riquet est concerné par le SCoT du Nord Toulousain, approuvé le 4 juillet 2012, et qui couvre les communes de Verfeil, Saint-Pierre, Bonrepos-Riquet, Gragnague et Saint-Marcel-Paulel.

Outil de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), le SCOT est un document stratégique de planification globale, à l'échelle d'un bassin de vie, qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 10 années à venir. Il permet également la mise en cohérence de l'ensemble des politiques sectorielles (habitat, implantations commerciales, déplacements...), dont la protection des espaces naturels.

Le dossier du SCOT comporte trois parties :

- un rapport de présentation, qui établit un diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les besoins du territoire ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui expose les grands choix stratégiques retenus ;
- un Document d'Orientations et d'Objectif (DOO), qui rassemble les prescriptions opposables et préconisations permettant la mise en œuvre des objectifs annoncés dans le PADD.

Le SCoT Nord Toulousain met en lumière les besoins d'amélioration d'infrastructures de déplacement et de maintien des capacités à anticiper l'accroissement des flux vers de nouveaux pôles générateurs de mobilité à destination notamment du Tarn.

Pour mémoire, la liaison entre Castres et Toulouse est à ce titre abordée au sein de la synthèse du SCoT³ et dans le PADD comme suit :

- dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en p.76 : « Faciliter les déplacements et favoriser les usages non polluants : aménagement de la liaison Toulouse-Castres »
- dans le PADD en p.55 : « Aménagement de la liaison routière Toulouse-Castres : l'amélioration de la liaison routière entre Toulouse et Castres à travers sa mise à 2x2 voies aux normes autoroutières est actuellement programmée par les services de l'Etat. Cette infrastructure aura un impact le territoire du SCoT Nord Toulousain, notamment entre Gragnague et Verfeil/St-Pierre »
- le projet est cité dans le document de Synthèse en p 11 : « Le territoire du Nord Toulousain est relié à l'agglomération toulousaine par un maillage serré de voies routières structurantes, avec notamment plusieurs axes autoroutiers traversant ou bordant le territoire. D'importants projets, liaisons Toulouse - Castres ou Eurocentre-Blagnac, vont compléter cette armature. »

Objectifs définis pour le projet au PADD :

- Être associé et consulté ultérieurement, si le projet devait être confirmé
- Anticiper les éventuelles retombées et opportunités pour le SCoT.

Prescription définie pour le projet au DOO :

Il sera préservé les capacités foncières de créer, à hauteur du demi-échangeur de Gragnague, un échangeur complet mais aussi la réalisation d'un diffuseur complet entre l'A68 et l'autoroute Toulouse-Castres.

Le projet conserve l'accès par le demi-échangeur actuel A68/A680. Néanmoins ce choix n'oblitére pas la possibilité d'aménager à l'avenir un double échangeur au niveau du raccordement entre l'A68 et l'A680, commune de Gragnague, par le concessionnaire ASF.

↳ La mise en compatibilité du PLU de Bonrepos-Riquet et du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse est compatible avec le SCoT Nord Toulousain.

³ SCoT : schéma de cohérence territoriale

VI. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumise à une demande d'examen au cas par cas. Indépendamment du résultat de cette demande, le maître d'ouvrage a pris la décision de produire cette évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bonrepos-Riquet.

Le contexte législatif et réglementaire, ainsi que le contenu de cette évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont précisés dans les chapitres « Cadre réglementaire » et « Contenu de l'évaluation environnementale » suivants.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU doit inclure une évaluation environnementale conformément à l'article L.104-1, dans les cas fixés aux articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité doit permettre d'apprécier si l'équilibre entre l'aménagement urbain et la préservation, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifié par la mise en compatibilité.

VI.1 Cadre réglementaire

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme soumet à évaluation environnementale certains documents d'urbanisme, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) « *qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement [...] compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés* ».

Le même article précise également que, sauf en cas d'absence d'effets notables sur l'environnement, « *les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les conditions d'application des articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme.

A ce titre nous rappellerons pour mémoire l'article R.104-8 :

« *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

- 1° *De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement [...]* ;

2° *De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

3° *De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

L'article R.104-2 du code de l'urbanisme précise que « *L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.* »

Pour mémoire, l'emplacement réservé du projet sur le territoire de Bonrepos-Riquet ne recoupe pas de site Natura 2000. Toutefois, il intercepte un EBC sur 0,70 ha.

Une évaluation environnementale liée à la procédure de mise en compatibilité est donc requise afin de démontrer que cette mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

VI.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Les articles R.104-18 à R.104-20 définissent le contenu du rapport environnemental.

Celui doit comprendre :

« 1° *Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2° *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*

3° *Une analyse exposant :*

a) *Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

b) *Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;*

4° *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

5° *La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

6° *La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° *Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le PLU ne comporte pas d'évaluation environnementale au sens des articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'Urbanisme, ni de rapport environnemental spécifique. On note toutefois la présence d'un chapitre intitulé « Préservation et mise en valeur du paysage et de l'environnement ».

Ainsi, dans la mesure où de nombreuses informations sont déjà données :

- dans le dossier d'étude d'impact du projet LACT ;
- dans le présent dossier de mise en compatibilité ;
- dans le rapport de présentation du PLU de Bonrepos-Riquet ;

Le plan proposé pour l'évaluation environnementale est le suivant :

- analyse de l'état initial de l'environnement,
- raisons du choix du projet retenu,
- analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- résumé non technique.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur l'étude d'impact du projet LACT ainsi que sur les données du rapport de présentation du PLU de Bonrepos-Riquet. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

La principale difficulté a été de définir, pour chaque thématique, quels sont les effets réels générés par la mise en compatibilité sur l'environnement, différenciés des effets induits par le projet en lui-même et sur lesquels la mise en compatibilité n'a pas d'impact.

VI.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

Les sources d'information pour réaliser le présent état initial du territoire communal de Bonrepos-Riquet sont issues :

- du rapport de présentation du PLU,
- de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet LACT.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...), le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage.

NB : Le texte en police italique est issu de l'étude d'impact du projet LACT (Pièce E chapitre 3).

VI.3.1 Le milieu physique

VI.3.1.1 Topographie

Situé dans le Lauragais et entre les vallées du Girou et du Laragou, le territoire de Bonrepos-Riquet est traversé d'est en ouest par trois lignes de crête pratiquement parallèles qui délimitent deux vallons. C'est une zone de coteaux au relief relativement accidenté marqué par une forte occupation agricole, et par le passage de petits ruisseaux en fond de vallons.

L'altitude sur le territoire varie entre 142 m et 253 m environ, avec une moyenne de 198 m. Le point le plus bas se trouve dans la vallée du Girou, dont la plaine inondable s'étend du sud-ouest au sud-est du territoire.

VI.3.1.2 Géologie et hydrogéologie

Géologie, pédologie

Le territoire de Bonrepos-Riquet est *inscrit dans la vallée du Girou, formée par des molasses au sein desquelles s'insèrent quelques niveaux calcaires et intercalations gréseuses. Les basses plaines et les basses terrasses sont constituées d'une épaisseur variable d'alluvions formant des sols plus ou moins compressibles.*

Au niveau de la vallée du Girou, les sols rencontrés sont peu évolués, argilo-calcaires issus d'apports récents (érosion des molasses et reliefs environnants) et pour la plupart en phase d'alluvionnement. Les terrains de la plaine alluviale sont généralement compressibles. Les éboulis et colluvions des formations de pentes présentent des caractéristiques géotechniques leur conférant un caractère souvent instable.

D'après les études réalisées dans le cadre du POS et de la carte d'aptitude des sols, la morphologie du territoire communal se répartit entre 2 grands types de sols :

- Les Terreforts : ce sont des molasses ayant résisté à l'érosion par les cours d'eau et par conséquent, présents sur les différentes zones de coteaux. On y retrouve alors des sols argilo-calcaires peu ou moyennement dégradés selon la pente.

On retrouve ces molasses du nord jusqu'à la limite de la plaine alluvionnaire au sud. Naturellement profonds et riches en argile, ces sols deviennent plastiques et adhésifs lorsqu'ils sont humides et nécessitent une grande force de traction. Sur le plan hydrique, la présence d'argiles permet une bonne rétention en eau.

- Les Boulbènes : ce sont des sols issus du dépôt successif d'alluvions par les cours d'eau dans les bassins ou vallées créés par érosion des molasses. Dans la vallée du Girou, on trouve des alluvions actuelles et modernes : un limon d'inondation à éléments fins, « posés » sur une couche plus riche en argiles.

Ces alluvions occupent le sud du territoire, sur la plaine du Girou.

Risques liés à la géologie et à la nature des sols

En termes de risques naturels liés à la géologie et la nature des sols, la commune de Bonrepos-Riquet est concernée par :

- un risque lié au retrait et gonflement des sols argileux
- un risque de mouvement de terrains (glissement, compression des sols...).

Hydrogéologie

En termes de ressource en eaux souterraines, situé sur un important réseau hydrographique impliquant un alluvionnement significatif et bien réparti à l'origine d'aquifères sédimentaires, le territoire de Bonrepos-Riquet intercepte trois masses d'eau captives et une masse d'eau libre :

- les « calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne » (FRFG083) d'une superficie de 23 493 km² ;
- les « sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » (FRFG082) à dominante sédimentaire d'une superficie de 25 888 km² ;
- les « alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (FRFG020) d'une superficie de 1 479 km².

Aucun captage public destiné à l'alimentation en eau potable des populations ni périmètre de protection associé n'a été recensé.

On note la présence d'un captage agricole nommé La Bosse – Point Commun.

VI.3.1.3 Hydrologie

La commune de Bonrepos-Riquet dépend du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour – Garonne. Pour mémoire, un nouveau SDAGE couvrant 2016-2021 a succédé au SDAGE 2010 – 2015 et rentre en application dès 2016.

Réseau hydrographique

Le territoire est marqué par le passage d'une rivière d'est en ouest en limite sud de la commune : le Girou, ainsi que de 5 principaux ruisseaux qui sont, par ordre d'importance : le Laragou, la Garenne, le ruisseau d'En Piré (aussi appelé le ruisseau de Prat Fourraqué), le ruisseau de Foncalbe et le ruisseau d'En Donzel.

Le territoire communal est également drainé par des fossés, situés principalement le long des routes et chemins, ainsi que dans les champs de la plaine.

Il existe deux retenues d'eau aménagées : une sur le passage du ruisseau de Prat Fourraqué à usage agricole, et l'autre sur le ruisseau de la Garenne au niveau du parc du château.

Sur toute sa traversée sur le territoire, l'A680 longe le Girou, qu'il franchit notamment en un point.

Risque d'inondation

Le réseau hydrographique de la commune de Bonrepos-Riquet présente un risque d'inondation sur deux secteurs :

- dans la plaine du Girou au sud
- au niveau des berges du Larragou en limite ouest du territoire

La commune n'est pas couverte par un PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation). Néanmoins un périmètre d'inondabilité a été défini sur la commune et celui est consultable au niveau du plan de zonage du PLU.

Qualité des eaux superficielles

Les qualités et objectifs de qualité de la masse d'eau superficielle identifiée sur la commune de Bonrepos-Riquet sont présentés ci-dessous :

Tableau 3 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	écologique	Global
Le Girou (du confluent de l'Algans à la confluence de l'Hers Mort) FRFRR153	État écologique moyen	2015	2027	2027
	Bon état chimique			

Qualité des eaux souterraines

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Bonrepos-Riquet des masses d'eau souterraines sont présentés ci-dessous :

Tableau 4 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Quantitatif	Global
Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (FRFG083)	Bon état quantitatif	2015	2015	2015
	Bon état chimique			
Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)	Mauvais état quantitatif	2015	2027	2027
	Bon état chimique			
Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou (FRFG020)	Bon état quantitatif	2027	2015	2027
	Mauvais état chimique			

VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.3.2.1 Espace agricole⁴

L'agriculture reste une activité économique importante, occupant majoritairement l'espace. La SAU⁵ communale enquêtée sur la commune de Bonrepos-Riquet couvre environ 427,36 ha (soit 74,97%).

Les terres agricoles sont essentiellement consacrées à la culture des céréales (maïs, blé tendre, blé dur, ...) et des oléagineux. Ainsi, plus de 87,5% des exploitations travaillant à Bonrepos-Riquet sont spécialisées dans une seule production : la grande culture.

Deux élevages de bovins sont également recensés sur la commune.

La superficie irriguée correspond à un seul îlot situé au nord du territoire. L'irrigation est assurée par un réseau d'irrigation privé appartenant à 2 exploitations, dont les systèmes de pompage sont installés au lac de L'Hermitage. La zone irriguée couvre environ 82 ha, soit près de 19% de la SAU communale déclarée.

VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles

Végétation

La couverture boisée sur la commune de Bonrepos-Riquet n'est pas très importante, elle est principalement représentée par le bois du parc du château. D'autres surfaces boisées de taille plus restreinte sont disséminées sur le territoire en unités de petite taille que l'on retrouve sous formes de petits bois et de parcelles plantées, de haies de clôture et de haies bocagères, et de ripisylves.

Les essences principales des arbres trouvés sur la commune sont principalement des chênes, acacias, ormeaux (en déclin), platanes et marronniers.

Le parc du château est un espace classé de 24 ha, de même que le château, en monument historique par arrêté préfectoral du 3 février 1999.

Les ripisylves : Une bande boisée longe le sud et l'ouest de la commune, ce sont les ripisylves du Girou et du Laragou. Au plus proche du lit des cours d'eau se tisse un paysage végétal dense composé de mousses et de plantes hydrophiles, cachées sous les arbres.

Pour mémoire, la ripisylve du Girou est référencée en Espace Boisé Classé au plan de zonage du PLU de Bonrepos-Riquet.

Haies bocagères et haies de clôture : Certains chemins possèdent encore des haies dont la présence est utile pour un équilibre écologique.

Espaces inventoriés ou protégés

La commune de Bonrepos-Riquet n'est concernée par aucune mesure de protection (type Natura 2000, APPB...) ni mesure d'inventaire (type ZNIEFF, ZICO ...).

⁴ Données rapport de présentation du PLU

⁵ Surface Agricole Utile

Trames vertes et bleues

La trame verte est assez réduite et se trouve principalement au centre de la commune (autour du château) ainsi que sous forme de quelques bosquets épars.

La trame bleue est assez bien répartie et occupe les fonds de vallon. Parfois, on peut noter la présence de quelques points d'eau ou étangs. Elle se matérialise notamment par le Girou, le Laragou, et leurs affluents ?

Malgré l'importance de la trame bleue, la dispersion de la trame verte ne permet pas une continuité assurée des corridors écologiques. Ces derniers sont fragmentés par le franchissement des infrastructures routières, notamment l'A680, les activités agricoles, la proximité des zones urbaines, ...

Descriptif des enjeux

Cette partie établit une synthèse des enjeux du territoire identifiés lors des études sur les milieux naturels réalisées spécifiquement pour le projet LACT, par des bureaux d'études spécialisés, et dirigées par le bureau d'études Biotope.

L'enjeu essentiel concerne le Girou qui longe l'A680 et dont il faut préserver la fonctionnalité de corridor écologique.

Le site du Girou et ses affluents, présentent un niveau d'enjeu chiroptérologique estimé comme majeur. En effet, la rivière du Girou, ainsi que ses affluents, sont localisés dans la zone d'influence de deux gîtes d'importance majeure pour les chauves-souris en Midi-Pyrénées, celle de la Grotte du Castellans (gîte de reproduction et d'hibernation) et celle de la commune de Saint-Paul-Cap de-Joux (gîte d'échange avec celle du Castellans).

Le Girou et ses affluents sont par ailleurs fréquentés par une douzaine d'espèces (ce qui représente une diversité importante), en tant que voies de déplacement et comme habitats de chasse.

Concernant la faune piscicole, sur le tronçon situé entre Gragnague et Saint-Marcel-Paulel, il est recensé des espèces patrimoniales comme la Bouvière (*Rhodeus amarus*) et le Brochet (*Esox lucius*). Par ailleurs, situé proche de la confluence avec l'Hers, le Girou peut accueillir potentiellement d'autres poissons migrateurs tels que l'Anguille (*Anguilla anguilla*).

Le territoire abrite plusieurs zones favorables à des espèces patrimoniales d'insectes. Sur le site dit de « Mare de Bellegarde et bois d'Aubit » (Bonrepos-Riquet, Gragnague et St Marcel Paulel), figure la seule population de l'aire d'étude d'Agrion mignon, libellule localisée en région Midi-Pyrénées. Le secteur 1 abrite enfin en divers endroits de vieux chênes attaqués par le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), coléoptère protégé.

Bonrepos-Riquet se trouve également dans le secteur 1, qui abrite en divers endroits de vieux chênes attaqués par le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), coléoptère protégé.

Plus généralement, le territoire de Gragnague est favorable aux oiseaux des milieux agro-pastoraux. Le site dit de « Plaine agricole de Bellegarde, Foncalbe, Las Sescos et le Plancard » (Gragnague, Bonrepos-Riquet, Saint-Marcel-Paulel) présente des enjeux forts pour l'avifaune nicheuse. La densité de population de Bergeronnette printanière sur cette zone est par ailleurs la plus élevée de l'aire d'étude.

VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal

VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Contexte général

Situé dans le Lauragais, Bonrepos-Riquet présente des paysages collinaires vallonnés et faiblement accidentés, dont l'ambiance rurale est marquée par les exploitations agricoles, des habitats dispersés, et un bâti traditionnel souvent préservé.

Le territoire de Bonrepos-Riquet se répartit sur trois grandes entités :

- Les coteaux du nord : cette entité est très peu urbanisée. C'est un espace essentiellement agricole avec des vues lointaines et panoramiques. On y retrouve également quelques masses boisées en fond de vallon, ainsi que la ripisylve en bordure du Laragou qui permettent de structurer l'espace.
- Le bois et le cœur de village : cette entité est en léger contraste avec le reste du territoire communal, notamment par une plus forte urbanisation, et par la présence du domaine du château. Cependant, la présence agricole y est encore importante avec des champs ouverts et la quasi-absence de haies bocagères.
- La plaine inondable du Girou au sud.

À Bonrepos-Riquet, l'urbanisation a suivi une évolution essentiellement linéaire autour des principaux axes de dessertes et le long des lignes de crêtes: RD 45, RD 20, et de la voie communale route de l'Hermitage.

L'urbanisation se caractérise par un bâti diffus, et réparti autour de plusieurs hameaux qui constituent autant de d'entités urbaines.

Pour mémoire, les lieux dits les plus proches de l'A680 sont Le Hangar (280m), Bordeneuve, les Moustilles (320m) et En Donzel (400m).

Le cœur du village regroupe un bâti plus ancien et imposant avec des constructions réparties autour du château. On y retrouve l'ensemble des équipements de la commune : mairie, église, l'actuelle salle des fêtes, château et orangerie.

Enfin, en termes d'occupation des sols il est important d'indiquer que la majeure partie du territoire de la commune est constituée par de l'activité agricole (+60%) et par les surfaces naturelles (environ 30%).

Patrimoine culturel et paysager

La commune abrite quelques bâtiments à forte valeur identitaire et patrimoniale (l'église, la mairie, le château et l'orangerie de Riquet, la statue de Riquet) regroupés en belvédère, sur la première terrasse de la plaine de Girou, pouvant être défini comme le « cœur de village ».

Il convient d'indiquer que le projet LACT ne recoupe pas le périmètre de protection relatif au monument historique du domaine Riquet (le château et son parc), ni aucun autre élément du patrimoine culturel communal.

VI.3.3.2 Urbanisme

Population, habitat et données démographiques

La commune de Bonrepos-Riquet se trouve dans le secteur 1 compris entre l'A68 et Verfeil, qui représente la limite de la zone d'influence de l'agglomération toulousaine soumise au phénomène d'étalement urbain.

La croissance démographique y est régulière : en l'espace de 14 ans, la population et le nombre d'habitations ont augmenté d'environ 8% ; et la population est relativement équilibrée : 30,7 % de la population a moins de 30 ans alors que seulement 27,3 % a plus de 60 ans (cf. tableau ci-après).

Tableau 5: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)

Communes	Population en 2013	Densité de population en 2013 (hab/km ²)	Évolution de la population entre 1999 et 2013 (%)	Part des moins de 30 ans (%)	Part des plus de 60 ans (%)
Bonrepos-Riquet	267	46,84	+ 8,1	30,7	27,3

La croissance démographique entraîne une augmentation du parc de logements : +26,5% entre 1999 et 2012.

La composition des logements à Bonrepos-Riquet est majoritairement monotype. Celle-ci est à l'image de l'ensemble du canton, et des communes rurales situées autour de l'agglomération toulousaine. Le développement de ces territoires s'organise autour d'un modèle unique porté sur la maison individuelle : près de 95,2% à Bonrepos-Riquet.

Tableau 6: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014)

Communes	Nombre de logements (2012)	Part de résidences principales en 2012 (%)	Part de résidences secondaires en 2012 (%)	Part de logements individuels en 2012 (%)	Évolution du nombre de logements entre 1999 et 2012 (%)
Bonrepos-Riquet	105	93,2	1,8	95,2	+ 26,5

Bonrepos-Riquet fait partie de ces territoires ruraux dépendants, dont les actifs se déplacent dans tout le département de la Haute-Garonne, mais aussi vers le département limitrophe du Tarn. La commune remplit ainsi un rôle majoritairement résidentiel : 93,2% (résidences principales). En effet, de plus en plus d'actifs sortent de leur commune de résidence pour aller travailler, augmentant par la même les trajets domicile-travail.

Concernant l'emploi, en 2012, sur la base de la population âgée de 15 à 64 ans, on compte :

- 77 % d'actifs (avec emplois ou non) dont 71,6 % d'actifs avec emplois et 5,5 % de chômeurs
- Les inactifs (élèves, étudiants, retraités ou autres...) représente 23 %

Économie, équipements, services

La commune de Bonrepos-Riquet est très peu fournie en équipements et services. On y trouve uniquement les équipements publics de base. Aucun commerce ou autre type de service (équipements scolaires, sportifs) n'existe sur la commune. La commune dispose d'une mairie, d'une église, d'une salle des fêtes (Foyer Rural) et d'un cimetière, *localisé au niveau de l'Orangerie*.

Toutefois, sa situation à proximité de territoires avec un niveau d'équipements supérieur permet à la population d'accéder à la plupart des services essentiels dans un rayon de moins de 10 km.

La Briqueterie de Nagen (fabrique des pièces en terre depuis 1920), dont les locaux industriels et la carrière d'exploitation sont situés respectivement sur Saint-Marcel-Paulel et sur Bonrepos-Riquet, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime de l'autorisation.

L'activité économique dominante sur le territoire reste l'agriculture, grâce au nombre croissant d'exploitations en activité. La municipalité souhaite favoriser son maintien et son développement.

Il convient de noter que Bonrepos-Riquet est traversée par la ligne RTE 2X400 kV Donzac-Verfeil II et Lesquive-Verfeil. Cette ligne est implantée dans la plaine du Girou, et longe l'A680, essentiellement par le nord.

VI.3.3.3 Déplacements et trafics

La commune de Bonrepos-Riquet est desservie par plusieurs routes départementales, dont les principales sont la RD20, la RD45 et la RD57.

La commune est également traversée, en limite sud du territoire, par la bretelle autoroutière A680 Toulouse-Verfeil.

Les déplacements s'effectuent pour la plupart des cas en voiture individuelle, correspondant d'une part au profil socio-professionnel des nouveaux habitants et à leurs modes de vie, et d'autre part à l'éloignement entre les différentes zones d'habitations. Il faut également noter un facteur non négligeable : les habitants doivent se rendre dans les communes aux alentours afin d'accéder à la majeure partie des équipements et services.

Mis à part le ramassage scolaire, la commune n'est desservie par aucun réseau de transport en commun.

VI.3.3.4 Ambiance sonore

Les infrastructures de transport terrestre les plus bruyantes (routes circulées par plus de 5 000 véhicules par jour et lignes ferroviaires circulées par plus de 50 trains par jours) sont classées par arrêté préfectoral en cinq catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5 la moins bruyante). La catégorie sonore est définie par un niveau sonore de référence et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (de 300 m pour la catégorie la plus bruyante à 10 m pour la catégorie la moins bruyante). Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre permet de déterminer :

- les secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure considérée ;
- les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures classées recensées sur Bonrepos-Riquet sont présentées ci-après (arrêté préfectoral du 18 janvier 2006, révisé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014).

Tableau 7 : Classement sonore des infrastructures de transport (Source : arrêté préfectoral de la Haute-Garonne, 18 janvier 2006)

Infrastructure	Classement sonore	Distance maximale des secteurs affectés par le bruit
A 680	2	250 m
RD 20	4	30 m

Néanmoins, les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du projet montrent que la très grande majorité de l'aire d'étude se trouve en zone d'ambiance sonore modérée.

L'ensemble de l'aire d'étude sera donc traité comme relevant d'un territoire situé en ambiance sonore modéré, ce qui permet une approche plus globale et plus favorable aux riverains.

VI.3.3.5 Qualité de l'air

En région Midi-Pyrénées, l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées) assure la surveillance de la qualité de l'air sous la responsabilité de l'État (loi LAURE – Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie- du 30 décembre 1996).

Les études relatives au projet de liaison autoroutière réalisées en 2009, 2012 (ORAMIP) et 2015 (EGIS) ont permis de définir comme relativement bonne la qualité de l'air de la commune.

VI.4 Raison du choix du projet

Les données ci-dessous constituent une synthèse des éléments présentés dans les dossiers présentés à la phase d'enquête publique relative au programme de LACT (élargissement de la bretelle de l'A680 et aménagement d'un itinéraire autoroutier de Verfeil à Castres).

Il convient de se reporter à ces dossiers pour plus de détails, et notamment à la pièce E - Étude d'impact.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les différentes étapes qui ont mené à l'optimisation du tracé et de la configuration des échangeurs.

Tableau 8 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT

		Objet de la concertation / débat public	Résultats de la concertation Et conséquence sur le projet de liaison Castres - Toulouse	
Début des années 90		Etude de l'aménagement d'une liaison 2x2 voies entre Castres et Toulouse Via la route nationale 126 et sa connexion à l'autoroute A68.		
1994 - 1996		L'aménagement en 2 x2 voies de l'itinéraire entre le sud du Tarn et l'agglomération toulousaine : objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 Décision publiée au Journal officiel le 17 août 1996		
18 décembre 2003 et octobre 2005		Inscription de la liaison Castres - Toulouse parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) en 2003 puis lors du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire en 2005		
10/2007-01/2008	CONCERTATION	Présentation de différents fuseaux possibles (300 m de large) et de différentes zones d'échange	Optimisation des fuseaux et zone d'échange proposés Saisie de la Commission nationale du Débat Public en décembre 2008	
10/2009 -01/2010		Débat Public	Décision d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison Castres - Toulouse par mise en concession Décision ministérielle du 25 juin 2010 sur le principe d'achèvement du projet	
01/2011 - 04/2011		Etudes préliminaires Avant-projet sommaire	Concertation sur les fuseaux	Validation du fuseau d'étude retenu par le Copil (Comité de Pilotage*)
10/2011 - 12/2011			Concertation sur les zones d'échanges et l'itinéraire de substitution	Précision sur la configuration des différentes solutions de zone d'échanges
01/2012 - 03/2012			Concertation sur le tracé et des mesures d'accompagnement	Proposition et validation d'une solution de tracé d'une largeur de 40 à 50 m dans le fuseau retenu lors de la concertation de 2011
04/2012 - 09/2012			Initiation d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique puis suspension momentanée de la démarche	
07/2014 - 10/2015			Reprise de la démarche et finalisation du dossier DUP	

NB : A noter que deux sections à 2x2 voies sont déjà en service : les déviations de Soual (3 kilomètres) depuis 2000 et de Puylaurens (7 kilomètres) depuis 2008.

VI.5 Incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures proposées

Les mesures d'évitement, réduction ou compensation proposées dans le cadre du projet sont rédigées en **violet**.

Les modifications apportées au PLU de Bonrepos-Riquet se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- La création d'un emplacement réservé ;
- La mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences ; les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLU, ces effets sont à examiner :

- à l'échelle de l'emplacement réservé, pour la réalisation des constructions, installations et aménagements liés ou nécessaires au projet LACT ;
- du fait des modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des règlements.

VI.5.1 Le milieu physique

VI.5.1.1 Topographie

Le projet concerne le doublement des voies de l'A680 existante, implantée dans la plaine du Girou à proximité du cours d'eau du même nom (secteur 1).

Celle-ci est déjà réalisée en remblais sur toute sa section de façon à être mise hors d'eau du Girou en cas de crue.

Le projet ne remet donc pas en cause le contexte topographique du secteur.

Mesures

Une partie des matériaux extraits des déblais des secteurs 2 et 3 sera réutilisée pour la réalisation des couches de forme et des remblais.

Les effets visuels des modifications du relief seront atténués par un traitement paysager s'adaptant au mieux au relief environnant : des plantations paysagères seront réalisées similairement aux plantations existantes le long de l'actuelle A680. Ces aménagements prendront en compte le risque de tassement en surface, qui subsistera durant quelques temps après la phase de terrassement, avant la mise en place définitive des revêtements de surface.

VI.5.1.2 Géologie et hydrogéologie

La phase travaux, notamment du fait de la présence d'engins de chantier et de la réalisation de remblais, risque d'entraîner l'apparition de zones de compression ou de mouvements de terrain.

Mesures

Afin de prévenir les risques de compression et mouvements de terrain, il pourra être envisagé :

- de renforcer les terrains
- de limiter le temps d'intervention en phase chantier.

Le double de l'A680 va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées qui pourrait modifier les conditions de réalimentation de la nappe d'accompagnement du Girou.

Néanmoins, au regard de la perméabilité des sols (estimée faible à moyenne) qui limite déjà les échanges locaux entre l'impluvium de surface et la nappe souterraine, l'incidence générée par cet élargissement devrait restée mineure.

Mesures

L'ensemble des eaux pluviales générées par la plateforme autoroutière seront collectées, traitées et écrêtées avant rejet au milieu naturel : le Girou.

Par ailleurs les ouvrages hydrauliques prévus le long du tracé permettront de rétablir les écoulements entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

VI.5.1.3 Hydrologie

L'augmentation des surfaces imperméabilisées liées au doublement des voies de l'A680 va engendrer une augmentation des débits d'eaux de ruissellement.

Mesures

Le réseau d'assainissement existant de l'A680 a été conçu de façon à dissocier les apports de la plateforme autoroutière et les écoulements naturels.

Bien que prévu initialement lors de la conception de l'A680 en vue d'un élargissement à 2x2 voies, le fonctionnement et la capacité hydraulique du réseau de la plate-forme et des bassins de rétention dans son intégralité est réévalué, et sera adapté si nécessaire.

L'A680 se localise dans le champ d'expansion des crues du Girou. L'élargissement de l'A680 peut générer une aggravation des risques d'inondation et notamment un exhaussement de la ligne d'eau.

Mesures

Selon le même principe que les voies existantes, les nouvelles voies seront créées en remblais pour être mises hors d'eau en cas de crues du Girou.

Une étude hydraulique spécifique a été réalisée en 2012 et mise à jour en 2015, afin d'évaluer l'impact du projet sur la zone inondable du Girou entre Gagnague et Loubens-Lauragais (secteurs 1, 2 et 3). Les ouvrages actuels de décharge hydraulique en période de crue seront complétés par un nouvel ouvrage mitoyen à celui existant au droit du passage de l'A680 sur le Girou. Les ouvrages existants seront maintenus et prolongés sur la largeur de l'élargissement. Ces dispositions de transparence le long de l'A680 évitent la stagnation et/ ou un changement de régime hydraulique des cours d'eau (augmentation des risques de crue, étiage plus important...).

Ainsi, l'étude hydraulique d'une crue centennale montre que le projet n'a aucun impact sur l'inondabilité des lieux habités. Les exhaussements, très localisés, se concentrent principalement au pied des remblais de l'élargissement.

Les risques de pollution sont traités au VI.5.3.4.1

VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.5.2.1 Espace agricole

Le projet d'élargissement de l'A680 n'aura pas d'incidence notable sur l'activité agricole. En effet l'élargissement de la voie est prévu dans le domaine public autoroutier concédé (DPAC).

Mesures

L'incidence sur la consommation de terres agricoles est nulle, considérant que l'autoroute A680 a été dès le départ conçue de façon à permettre un futur élargissement à 2 X 2 voies.

Par ailleurs, les accès aux parcelles agricoles seront bien évidemment maintenus ou rétablis.

Une étude complémentaire sera réalisée dans le cadre de l'aménagement foncier afin de compenser (le cas échéant) les gênes occasionnées sur chaque exploitation. Une indemnisation pourra être envisagée au cas par cas.

VI.5.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles

La pauvreté des milieux naturels dans ce secteur essentiellement agricole confère au Girou et sa ripisylve un attrait important pour la faune (pas de ripisylve identifiée sur la commune). Toutefois, l'ouvrage actuel de l'A680 passant au-dessus du Girou n'est pas optimisé pour une transparence vis-à-vis des déplacements de la faune : L'ouvrage actuel présente des dimensions insuffisantes pour le passage des animaux tant en largeur (berme de largeur insuffisante) qu'en hauteur (gabarit sous-poutre métallique d'environ 1,5 m).

Le projet intercepte l'espace boisé classé (EBC) positionné au droit du Girou et de ses berges (ripisylve). Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement de l'A680 au droit du franchissement du Girou, cet EBC sera ponctuellement réduit de 0,70 ha.

Toutefois, il convient d'indiquer que l'aplat actuel de l'EBC sur la pièce graphique du PLU ne tient pas compte du franchissement du Girou par l'A680 alors que ces boisements ne sont bien évidemment pas existants sur l'infrastructure autoroutière.

Mesures

Afin de minimiser les effets sur le milieu naturel, différentes mesures sont/seront mises en place lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de l'A680 élargie :

- *Minimisation des emprises chantier,*
- *Intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes,*
- *Rétablissement des corridors de déplacement,*
- *mise en défens des zones à enjeux importants.*

Au droit du franchissement du Girou par l'A680 la transparence vis-à-vis de la grande (et petite) faune sera rétablie grâce à la création d'un ouvrage spécifique présentant une ouverture de 7 m et une hauteur minimum de 3,5 m. De plus, la réalisation de cet ouvrage permettra d'améliorer la transparence hydraulique de l'A680 en période de crue du Girou.

En ce qui concerne la réduction de l'EBC, le projet permettra de renforcer environ 0,3 ha la ripisylve du Girou, dans l'emprise du DPAC, à l'amont et/ou à l'aval de l'ouvrage de franchissement de façon à compenser la réduction nécessitée par l'élargissement. Par ailleurs, l'emplacement réservé pour l'A680 qui est présenté en figure 6 n'affectera pas l'espace EBC marqué par la ripisylve du Girou le long de la limite communale.

VI.5.3 Le milieu humain

VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Le PADD fait figurer dans ses orientations le souci de la préservation et de la mise en valeur du cadre de vie, de l'environnement et du patrimoine architectural et urbain de la commune de Bonrepos-Riquet. L'opération d'élargissement de l'A680 ne recoupera aucun élément du patrimoine culturel communal, et notamment le périmètre de protection associé au parc et au château de Riquet.

Mesures

L'insertion paysagère actuelle de l'A680 sera maintenue lors de l'élargissement, par de nouvelles plantations arborées et arbustives.

VI.5.3.2 Urbanisme

Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracer le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâties.

Au droit de la traversée de la commune de Bonrepos-Riquet, le projet LACT se traduit par l'élargissement de l'A680 existante, dans les emprises autoroutières sous concession : cet élargissement n'affectera pas de bâti.

D'autre part, la mise en compatibilité n'aura pas d'effet sur les projets de développement de l'urbanisation prévus sur la commune.

Mesures

Le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation. Les effets du projet son évoqué dans l'étude d'impact relative à celui-ci.

VI.5.3.3 Déplacements et trafics

La liaison autoroutière entre Castres et Toulouse peut perturber légèrement les déplacements au sein de la commune en phase chantier. Néanmoins considérant la nature des travaux envisagés (élargissement de l'A680 existante) les incidences resteront limitées.

L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune.

VI.5.3.4 Risques sanitaires

VI.5.3.4.1 Pollution des eaux

Les sources de pollution éventuelles peuvent provenir :

- en phase chantier : d'émission de matières en suspension, de pollutions accidentelles, de pollutions par l'usage de liants (chaux, liants hydrauliques).
- en phase exploitation : de pollutions chroniques dues à la circulation journalière, de pollutions saisonnières (sel lors d'épisode neigeux / verglaçant, phytosanitaires lors du traitement des dépendances vertes) et accidentelles.

Mesures

Des mesures spécifiques seront mises en place :

- *en phase chantier : mise en place et entretien d'un assainissement provisoire de chantier, mise en place d'aires spécifiques imperméables, stockages des produits et matériels hors des zones sensibles / inondables, choix de produits limitant les risques de pollutions, mise en défens de certaines zones telles que les berges du Girou ou de ses affluents,*
- *en phase exploitation : les bassins de rétention de l'A680 assureront le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ainsi que le confinement des éventuelles pollutions accidentelles. L'utilisation des produits phytosanitaires sera également limitée, conformément à la réglementation en vigueur.*

VI.5.3.4.2 Ambiance sonore

Une étude acoustique spécifique a été réalisée dans le cadre du projet LACT.

Les résultats de cette étude au droit de l'élargissement de l'A680 montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire entre l'A68 et le futur échangeur de Verfeil, sans qu'aucune habitation ne soit concernée au droit de l'élargissement. Aucune mesure spécifique de protection n'est donc prévue sur la commune.

VI.6 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis dans le PLU de Bonrepos-Riquet

VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques

L'emplacement réservé prévu, au document graphique, pour le projet LACT aura une emprise sur :

- la zone destinée à l'agriculture : zone A
- la zone N et l'espace boisé classé défini au droit du Girou.

Néanmoins il convient de rappeler que les travaux d'élargissement seront conduits quasiment exclusivement dans le domaine public autoroutier concédé (DPAC), sauf - le cas échéant et très ponctuellement - pour l'implantation de nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales.

D'autre part, diverses mesures sont prévues de façon à limiter l'incidence du projet sur la ripisylve du Girou et préserver ses fonctionnalités de corridor écologique.

VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU

Le projet reste compatible avec les objectifs définis dans le PLU de Bonrepos-Riquet, notamment ceux identifiés au sein du PADD.

En effet, l'autoroute ne remettra pas en cause les 4 orientations suivantes définies au PADD :

1. Préserver les paysages et les espaces naturels de qualité
2. Permettre le maintien et le développement des activités agricoles
3. Maîtriser le développement urbain
4. Prévoir l'amélioration des équipements et services.

Les activités agricoles seront peu affectées par le projet d'élargissement de l'A680.

Les paysages seront préservés par la mise en place de mesure d'insertion (merlon paysager, plantation d'arbres et arbustes ...) permettant l'intégration du projet au sein du territoire communal, en accord avec l'insertion de l'aménagement existant.

VI.7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. chapitre 5 de l'étude d'impact du projet à ce sujet). L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Le suivi de l'occupation des sols proposé dans le chapitre 5 de l'étude d'impact peut en donner une première indication ; il convient cependant de pousser l'analyse plus loin, zonage par zonage.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone, dès que le projet sera réalisé, que les aménagements seront terminés, et que les terrains seront sous concession, avec une limite du domaine public autoroutier concédé (DPAC) clairement définies.

Ainsi, les emprises définitives de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse sur les différentes zones illustrées sur le plan de zonage du PLU de Bonrepos-Riquet seront acquises. La comparaison des tableaux des impacts par zonage ante-projet et post-projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

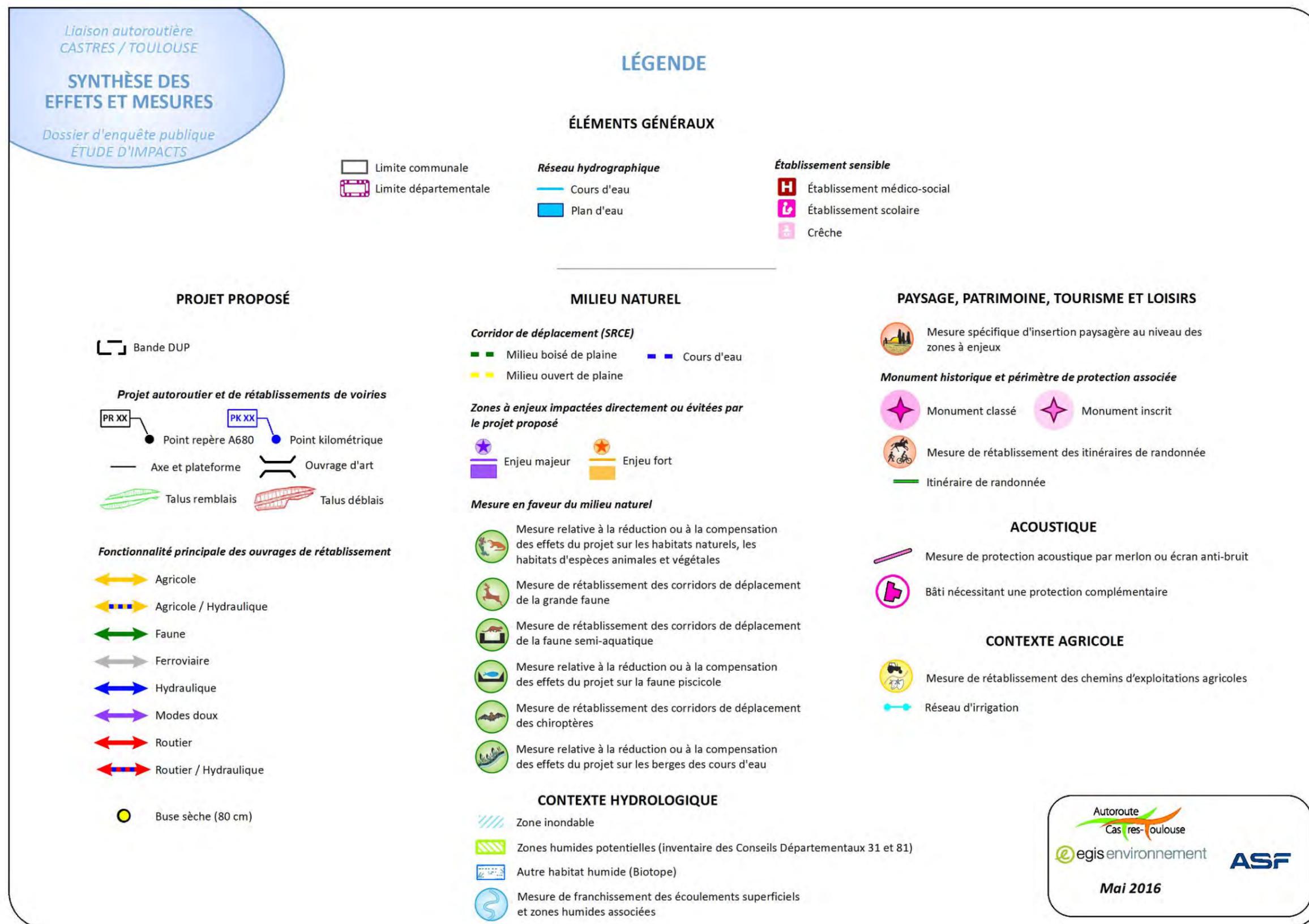
Le tableau suivant illustre les surfaces incluses dans l'emplacement réservé (ER) défini à ce stade du projet, qui pourront être comparées aux surfaces définitives X et Y du projet, pour chaque zone identifiée comme impactée.

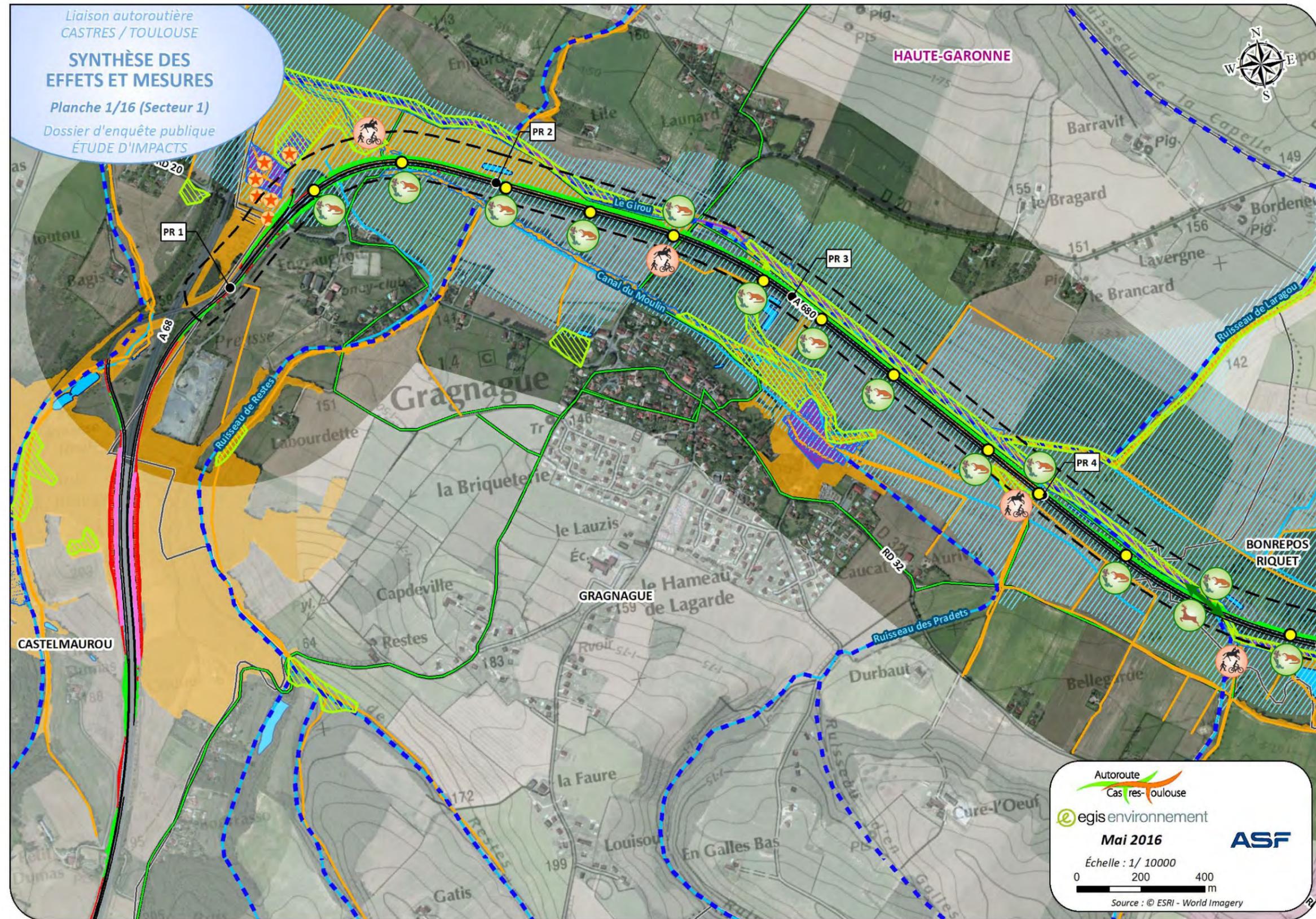
Tableau 9 : Valeur des emprises par zone ante-projet et post-projet (Source : EGIS, 2016)

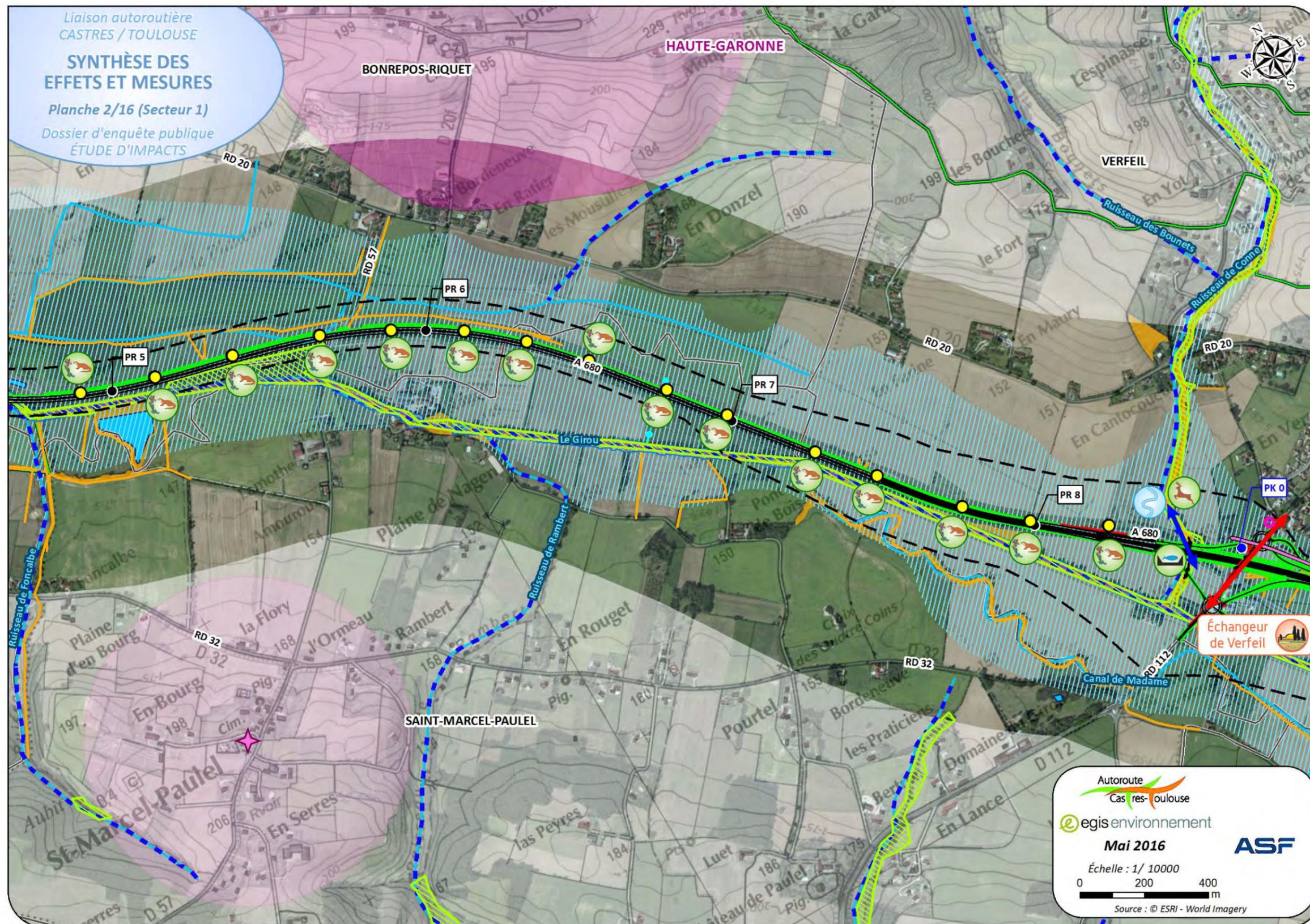
Analyse par zone	Au stade de la mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
Zone A	28,9 ha inclus dans l'ER	X ha acquis
Zone N	0,7 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis

Notons qu'à ce stade du projet, l'emprise définitive ne sortira pas du DPAC actuel d'ASF.

Figure 7 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016)







VI.8 Résumé non technique

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effet et mesures du projet applicable à la commune
Milieu physique	Géologie et hydrogéologie	<p>Terrain de type : sols argilo- calcaires issus d'apports récents (érosion des molasses et reliefs environnants) et pour la plupart en phase d'alluvionnement</p> <p>Risques : retrait et gonflement des sols argileux, mouvement de terrains.</p> <p>Masse d'eau : Une masse d'eau captive.</p> <p>Aucun captage public d'alimentation en eau potable des populations.</p>	<p>Renforcement des terrains et limitation du temps d'intervention en phase chantier.</p> <p>Pas de risque significatif de modification de réalimentation de la nappe d'accompagnement du Girou, mais un risque de pollution des eaux : mise à niveau du système existant sur l'A680 de gestion qualitative des eaux pluviales.</p>
	Topographie	<p>Relief : secteur vallonné, entaillé par la Vallée du Girou et ses affluents.</p>	<p>Le projet concerne le doublement des voies de l'A680 existante, implantée dans la plaine du Girou à proximité du cours d'eau du même nom.</p> <p>Les aménagements sont réalisés en remblais sur tout le linéaire de l'A680, de façon à maintenir l'autoroute hors d'eau en cas de crue du Girou.</p> <p>Le projet ne remet pas en cause le contexte topographique du secteur.</p>
	Hydrologie	<p>SDAGE Adour – Garonne et Plan de Gestion des Etiages du Tarn.</p> <p>Cours d'eau du Girou et ses affluents.</p> <p>On retrouve également de nombreux fossés.</p> <p>Risque d'inondation (crues du Girou)</p>	<p>Augmentation de l'imperméabilisation engendrant une augmentation des débits ruisselés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Confortement du système de gestion quantitatif des eaux pluviales existant de l'A680 (dimensionnement pour une pluie décennale), ✓ Ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements le long du tracé. <p>En matière de risque inondable, l'étude hydraulique menée dans le cadre du projet de liaison autoroutière montre l'absence d'impact (ou de rehausse du niveau d'eau) au droit des lieux habités.</p>
Milieu agricole et naturel	Espace agricole	<p>L'agriculture reste une activité économique importante, occupant majoritairement l'espace. Stabilité de l'activité malgré une pression foncière de plus en plus importante.</p> <p>Polyculture dominante avec quelques élevages.</p>	<p>L'élargissement de l'A680 se fera par le nord. Le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'activité agricole considérant que l'élargissement sera réalisé quasiment exclusivement dans le DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé).</p> <p>Minimisation des délaisés, maintien (ou si nécessaire) rétablissement des accès aux parcelles agricoles.</p>
	Espaces boisés et milieux naturels sensibles	<p>Secteur boisé peu important, principalement localisé au niveau du parc du domaine Riquet.</p> <p>Milieux naturels (petits bois, haies, pelouses calcaires, prairies...) contribuant à l'intérêt écologique et paysager.</p> <p>La commune n'est concernée par aucune mesure de protection (type Natura 2000, APPB...) ni mesure d'inventaire (type ZNIEFF, ZICO ...).</p> <p>Présence d'un EBC au droit du Girou et sa ripisylve</p> <p>La ripisylve du Girou est un milieu privilégié pour la faune dans ce secteur agricole. Cette ripisylve constitue un axe de déplacements pour les animaux.</p>	<p>Pas d'atteinte des secteurs identifiés comme zone humide : en cas de découverte, ces terrains seraient mis en défens lors des travaux.</p> <p>Moyens mis en œuvre au titre des milieux naturels sensibles : minimisation des emprises chantier, intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes, rétablissement des corridors de déplacement, mise en défens des zones à enjeux importants, le cas échéant création de zones de compensation (création de marre, d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...), ouvrages hydrauliques prévus le long du projet.</p> <p>En ce qui concerne la réduction de l'EBC, le projet prévoit le renforcement de la ripisylve du Girou à l'amont et/ou à l'aval de l'ouvrage de franchissement, à titre de compensation, sur la base d'une superficie équivalente, dans l'emprise du DPAC.</p>

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effet et mesures du projet applicable à la commune
Milieu humain	Patrimoine architectural, urbain et paysage	Plusieurs entités paysagères : <ul style="list-style-type: none"> • paysages fortement vallonnés au Nord et au Sud de la plaine du Girou ; • un paysage agricole dans la plaine du Girou ; • Le paysage urbain est essentiellement le long des voies. Présence monument historique classé : le château Riquet et son parc, sur les coteaux.	Le projet de liaison routière Castres – Toulouse n'intercepte aucun élément du patrimoine culturel ou paysager de la commune. Limitation des emprises travaux, mise en défens des éléments du patrimoine. Mise en place de mesures d'insertion paysagères (plantation d'arbres et arbustes) afin de maintenir l'insertion paysagère de l'actuelle A680.
	Urbanisme	Le bourg constitue la partie agglomérée la plus importante. Présence de hameaux le long des tronçons routiers (RD57, RD45, RD20). On recense également une ligne électrique haute-tension ; une briqueterie et sa carrière qui constitue une installation classées pour l'environnement soumise à autorisation.	Aucun bâti n'est affecté par le projet d'élargissement. En ce qui concerne le foncier non bâti : le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.
	Déplacements et trafics	Présence de l'autoroute A680 avec un échangeur localisé sur la commune de Gragnague, ce qui permet un accès facile au territoire de l'agglomération toulousaine. Déplacements pendulaires (lieu de résidence/ lieu de travail).	L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune.
	Risques sanitaires	Aucun captage d'eau potable n'est identifié sur la commune, sur les commune limitrophes, ni en aval de celles-ci, à moins de 5 km. Secteur sous influence sonore de l'A680. Qualité de l'air relativement bonne.	Il n'y aura aucun effet sur la qualité de l'eau potable. Les eaux collectées sur la plateforme autoroutière sont et seront collectées puis traitées dans des bassins spécifiques, avant rejet dans le Girou. Les résultats de l'étude acoustique au droit de l'élargissement de l'A680 montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire entre l'A68 et le futur échangeur de Verfeil, sans qu'aucune habitation ne soit concernée au droit de l'élargissement. Les évolutions de trafic ne sont pas de nature à modifier la qualité de l'air sur la commune.